



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 – 16 MARS 2016

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016070-0005 du 10/03/16 - Arrêté préfectoral portant agrément n 29 06 pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public....1	1
Arrêté 2016071-0001 du 11/03/16 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2015055-0001 du 24 février 2015 relatif à l'agrément pour les formations aux premiers secours au Comité départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme5	5
Arrêté 2016074-0002 du 14/03/16 - Arrêté préfectoral fixant les mesures d'urgence de lutte contre un épisode de pollution atmosphérique.....7	7
Arrêté 2016074-0004 du 14/03/16 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours n 2014076-0003 délivré le 7 mars 2014 à l'Union départementale de Secourisme ORDRE de MALTE du Finistère10	10

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2016062-0001 du 02/03/16 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2014132-0005 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres.....12	12
Arrêté 2016070-0002 du 10/03/16 - Arrêté relatif à la carte d'implantation et à la désignation dans le Finistère des correspondants du service départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur14	14

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016064-0001 du 04/03/16 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez16	16
Arrêté 2016064-0002 du 04/03/16 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn21	21
Arrêté 2016070-0001 du 10/03/16 - Arrêté préfectoral portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du lotissement de Kermeur sur le territoire de la commune du Guilvinec26	26
Arrêté 2016070-0003 du 10/03/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la diminution des effectifs porcins et l'extension des effectifs bovins de l'élevage exploité par le GAEC de KEROHAN au lieu-dit Kerohan sur la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS29	29
Arrêté 2016070-0004 du 10/03/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la diminution des effectifs porcins de l'élevage exploité par le GAEC de KEROHAN au lieu-dit Convenant sur la commune de SAINTE-SEVE (siège social : Kerohan en SAINT MARTIN DES CHAMPS)34	34
Arrêté 2016074-0001 du 14/03/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC GUILLAUMA-LE BRAS aux lieux-dits Frédé et Lannéner sur la commune de PLOUNEVEZ-LOCHRIST39	39
Arrêté 2016075-0001 du 15/03/16 - Arrêté préfectoral constituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère44	44
Arrêté 2016075-0002 du 15/03/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions	

particulières relatif à l'exploitation de l'élevage bovin exploité par le GAEC LIOU AR MOR aux lieux-dits Kerbaliou à CROZON et Kerbriant à TELGRUC-sur-MER	48
Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 février 2016 concernant l'enseigne « LIDL » rue Léonard de Vinci à MORLAIX	55
Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 février 2016 concernant la création d'une pêcherie TAD AN DIAOUL – ZA du Launay à SAINT MARTIN DES CHAMPS	58
Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 février 2016 concernant l'enseigne « SUPER U » zone de Kerganet – PLONEOUR LANVERN	61
Commission départementale d'aménagement commercial – Ordre du jour du mercredi 16 mars 2016.....	64

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016063-0004 du 03/03/16 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du pôle métropolitain du pays de Brest.....	65
Arrêté 2016063-0005 du 03/03/16 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable des communes de Landerneau, La Roche-Maurice, Plouédern et Trémaouézan (SIDEPE)	71

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2016063-0001 du 03/03/16 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « sas GOURIOU » à SAINT-POL-DE-LEON	77
Arrêté 2016063-0003 du 03/03/16 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « LE BERRE et fils sarl » à AUDIERNE	79
Arrêté 2016067-0001 du 07/03/16 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « sarl MAEL Ambulance » à CARHAIX-PLOUGUER.....	81
Arrêté 2016069-0001 du 09/03/16 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « BREST pompes funèbres » à BREST.....	83

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 Direction

Arrêté 2016064-0004 du 04/03/16 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2014-356-003 du 22/12/2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres.....	85
Arrêté 2016064-0005 du 04/03/16 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2015-265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère.....	87

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2016061-0004 du 01/03/16 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n 2015317-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélodie COLLAVIZZA.....	89
Arrêté 2016061-0005 du 01/03/16 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n 2015159-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie NICOLAU	91
Arrêté 2016064-0006 du 04/03/16 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n 92.0125 attribuant le mandat sanitaire à Monsieur Raymond KERYER	93
Arrêté 2016064-0007 du 04/03/16 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adeline SAVATER	95

Arrêté 2016067-0002 du 07/03/16 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas GRENIER	97
Arrêté 2016074-0003 du 14/03/16 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Adrien LEPRINCE	99

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2016063-0006 du 03/03/16 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de superposition d'affectations du 24 février 2016 établie entre l'État et la commune de Riec sur Bélon sur des dépendances du domaine public maritime destinées à assurer la continuité de la servitude de passage des piétons le long du littoral aux lieux-dits « Moulin Edouard » et « Keristinec » sur le littoral de la commune de Riec sur Bélon	101
Arrêté 2016070-0006 du 10/03/16 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 10 mars 2016 établie l'entre l'Etat et la commune de PLOEVEN sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une protection contre la mer en enrochements et une rampe d'accès à la plage au lieu-dit « Ty Anquer » sur le littoral de la commune de PLOEVEN	104

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2016068-0001 du 08/03/16 - Arrêté réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour la période 2016-2017	106
---	-----

06 Direction

Arrêté 2016064-0003 du 04/03/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère	114
---	-----

10 Service Risques et Sécurité

Arrêté 2016057-0002 du 26/02/16 - Arrêté préfectoral renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière » pour trois ans	119
Arrêté 2016057-0003 du 26/02/16 - Arrêté préfectoral renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière » pour un an	121
Arrêté 2016063-0002 du 03/03/16 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques des installations du parc d'hydrocarbures de Maison Blanche sur le territoire de la commune de Brest	123

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. COURTIER Benoît 16 rue Saint Thudon 29490 GUIPAVAS	128
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. PICHON Thierry Traon Hir 29420 PLOUENAN	130
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. SCOPEL Philippe 196 rue François Tanguy 29820 GUILERS	132
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. BOURDON Eric 34 rue de Plozevet 29710 POULDREUZIC	134
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. CLEACH Noël Toulanay 29640 PLOUGONVEN	136

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. VERDEJO Melvin 10 rue
Traverse à BREST.....138

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

02 Service des impôts des particuliers

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de
MORLAIX.....140

Décision de délégations spéciales de signatures pour les missions rattachées.....142

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n 15-165 portant nomination des membres du conseil de formation du Finistère145

Arrêté de délégations de signature147

2910 Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté 2016061-0003 du 01/03/16 - Arrêté préfectoral protant subdélégation de signature à des
fonctionnaires de la direction départementae de la sécurité publique du Finistère en matière
d'ordonnancement secondaire.....150

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2016053-0005 du 22/02/16 - Arrêté préfectoral complétant, à compter du 1er février 2016, la
liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe « sauveteur aquatique ».....152

Arrêté 2016057-0001 du 26/02/16 - Arrêté préfectoral complétant la liste d'aptitude opérationnelle
de l'équipe « risques chimiques » à compter du 1er mars 2016153

Arrêté 2016070-0007 du 10/03/16 - Arrêté préfectoral complétant à compter du 1er avril 2016 les
listes des sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de site et de groupe.....155

29170 Autres services

ANAH

Plafonds des loyers des conventions sans travaux applicables au 1er janvier 2016 dans le Finistère
.....156

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Arrêté portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires de la direction
départementale des territoire et de la mer du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement
maritime161

Direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n 2900191U sis à GUIPRONVEL 29290.....163

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n 2900250R sis à LANDIVISIAU 29400164

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n 2900589V sis à TREMAOUEZAN 29800 165

Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN

Décision n 08-2016 portant délégation en faveur de M. Jean-Claude PERINAUD, coordonnateur
général des soins par intérim.....166

Décision n 09-2016 portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, directeur adjoint, en
charge de la direction des ressources humaines, des relations sociales, des affaires médicales et du

système d'information	168
Décision n 10-2016 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, directrice adjointe en charge de la direction des finances, du patrimoine, des moyens logistiques et du contentieux	171
Avis de concours pour un poste de conseiller en économie sociale et familiale	173

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 15 février 2016 relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs Laitiers du Léon et du Trégor, « APLLT », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache	174
--	-----

Région Bretagne

ARS

Arrêté fixant le montant global des frais de siège social 2015 à la fondation ILDYS de ROSCOFF et les quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par la fondation	175
--	-----

DREAL

Décision portant habilitation des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières, ainsi que dans leurs dépendances, au titre de l'article R8111-8 du code du travail.....	179
--	-----

Préfet de la Région Bretagne

Arrêté fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir.....	180
Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi	184

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté n 16-141 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest..	190
Arrêté n 16-142 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest..	192
Arrêté n 16-143 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest..	195



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2016070-0005 du 10 mars 2016
portant agrément n° pour la formation du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** L'arrêté INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** La demande d'agrément présentée par la société THRACE SECURITE FORMATION en date du 05 janvier 2016;
- VU** L'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 07 mars 2016 ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° **29 06** pour les trois niveaux de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur est accordé à la société :

SOCIETE THRACE SECURITE FORMATION

- Raison sociale : Société THRACE SECURITE FORMATION
- Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois : Monsieur Christophe MOUNIER, gérant de la société
- Siège social - Lieu d'activité : 1705 route de Bourg Blanc – 29850 GOUESNOU
- Attestation d'assurance « responsabilité civile » : Le Finistère Assurance n°996950 valable jusqu'au 01 octobre 2016.
- Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou les conventions de mises à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité :

- Liste des moyens matériels et pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté,
- Conventions de mise à disposition des ERP suivants :
 - MERCIELYE l'Esprit Voisin Centre commercial Le Phare de L'Europe 29 route de Gouesnou 29200 Brest du 09 décembre 2015
 - SUPER U – SARL CIMEDIS – Zone du Vern 29460 Daoulas du 22 décembre 2015.
 - Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE – 29609 Brest cedex – 14 octobre 2015

- Autorisation administrative de réaliser des exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz.

- Liste et qualification des formateurs :
 - M. ABAUTRET Massimo : formateur vacataire, certificats et qualifications : SSIAP 1, 2 – CQP APS
 - M. CAILLAUD Régis : formateur vacataire, certificats et qualifications SSIAP 1, 2 et 3, formateur SST – formateur CTS, formateur en habilitation électrique, auditeur en prévention sécurité.
 - M. LE GOFF Xavier : formateur vacataire, certificats et qualifications SSIAP 1, 2 et 3, moniteur SST
 - M. MARTIN Christophe : formateur vacataire, certificats et qualifications SSIAP 1, 2 et 3
 - M. MOUNIER Christophe : formateur, certificats et qualifications SSIAP 1, 3, BNMP, formateur habilitations électriques.
 - M. PITALIER Sébastien : Formateur vacataire, certificats et qualifications SSIAP 1, 2 et 3 – CT INSSI (CNPP) – DTE CERIC (CNPP) – DTE ERITECH (CNPP)
 - M.VIRONDEAU Frédéric : formateur vacataire, certificats et qualifications SSIAP 1, 2 et 3, moniteur sécurité privée, formateur SST

- Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;

- N° de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 53 29 08856 29

- Attestation de forme juridique : Société à responsabilité limitée

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément

Article 3

Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4

Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des arrêtés sus-nommés. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

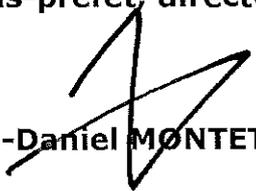
Deux mois au moins avant la date présumée du début de la formation, le responsable du centre de formation agréé dépose auprès du président du jury un dossier dans lequel il propose :

- Une date d'organisation des épreuves.
- La désignation pour le jury d'un chef de service de sécurité en fonction pour les épreuves orales et pratiques du niveau 1, et de deux chefs pour les niveaux 2 et 3. Le document doit préciser leurs noms, fonctions, qualifications, et comporter leur accord.
- Un site disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen. Un engagement écrit de l'exploitant de l'établissement de mettre à disposition les locaux, et d'autoriser la manipulation des installations techniques, est joint lorsque l'épreuve pratique ne se déroule pas dans le centre de formation.
- **Dans la mesure où le site d'examen est celui défini et validé dans le dossier de demande d'agrément, il convient simplement de le re-préciser lors des différentes déclarations de début de formation.**
 - Un planning de la session sur lequel apparaissent le détail des enseignements, ainsi que la qualité, la fonction et les qualifications des formateurs encadrant chaque séquence pédagogique.
 - Les épreuves pratiques d'examen doivent impérativement se dérouler dans un ERP en absence de public. A ce titre, une personne de l'établissement ayant les connaissances techniques nécessaires à la remise en fonction du système SSI et des divers moyens de secours, doit être présente pendant la durée des épreuves.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Finistère, et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2016071-0001 du 11 mars 2016
modifiant l'arrêté n° 2015055-0001 du 24 février 2015 relatif à l'agrément
pour les formations aux premiers secours au Comité Départemental du Finistère
de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** La décision d'agrément PSC1 n° 1504 A 04 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme valable du 1^{er} juillet 2015 au 31 juillet 2018;
- VU** La décision d'agrément PSE1/ PSE2 n°1504 P 06 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme valable du 1^{er} septembre 2015 au 31 juillet 2018;
- VU** L'attestation d'affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Comité Départemental du Finistère (CD29FFSS), situé 22 rue Mathurin Meheut à 29200 Brest, valable du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016.
- VU** La demande d'agrément du 03 février 2016 présentée par le Comité Départemental du Finistère de la FFSS ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (CD29 FFSS) est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le Comité Départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1);
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2) ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par le Comité Départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le présent agrément est délivré jusqu'au 23 février 2017, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral fixant les mesures d'urgence
de lutte contre un épisode de pollution atmosphérique

AP n° 2016074-0002

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment, son livre VII et l'article R*.122-8 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité en cas de crise ou d'événements d'une particulière gravité ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la route et, notamment, ses articles R. 411-18 à R. 411-27-II ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2013 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air en Bretagne ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
- VU les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de zone de défense et de sécurité ouest le 04 février 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015272-004 du 29 septembre 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique dans le département du Finistère

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'Air Breizh prévoit que les niveaux de pollution atmosphérique par les particules fines (PM10) continueront à dépasser demain sur le département le seuil d'information-recommandation

CONSIDÉRANT que le critère de trois jours consécutifs, constatés ou prévus, d'une pollution de niveau supérieur au seuil « information-recommandation » sera donc atteint ;

CONSIDÉRANT que cette pollution atmosphérique peut avoir des impacts sur la santé de la population et qu'il convient en conséquence de déclencher pour demain la procédure d'alerte à la pollution et de mettre en œuvre des mesures pour réduire les émissions polluantes ;

CONSIDÉRANT que cette procédure fera l'objet d'une publicité spécifique ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : mesures déclenchées

Les dispositions suivantes entrent en vigueur sur tout le département du Finistère à partir de ce soir minuit, jusqu'au jeudi 17 mars à minuit, sauf arrêté préfectoral de reconduction ou levée intervenant entre temps :

Mesures générales

- Tout brûlage à l'air libre est interdit – sauf pour motif de sécurité publique.

Mesures pour les transports

- Dans tout le département, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 90 km/h sur tout le réseau routier limité normalement à 110 km/h.
- Des contrôles de vitesse sur route et des contrôles anti-pollution sont réalisés sur les axes concernés.
- Les organismes ayant mis en place un plan de déplacement d'entreprises ou un plan de déplacement d'administrations font application des mesures qu'ils ont prévues.

Mesures pour le domaine agricole

- Le brûlage des résidus végétaux agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf motif de sécurité publique.

Mesures pour le secteur industriel et de la construction

- pour les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers, il est recommandé de mettre œuvre un arrosage permettant l'abattage des poussières.
- Les sites industriels concernés par la réglementation des installations classées mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation en cas d'alerte à la pollution.

Mesures pour les collectivités

- Les collectivités font application des mesures qu'elles ont prévues en fonction de l'épisode rencontré.

Article 2 : publicité

Avant 19h ce jour :

- Une information sur le présent arrêté sera transmise aux maires des communes intéressées ainsi qu'aux destinataires prévus par l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique dans le département du Finistère ;

- Un communiqué informant des mesures sera transmis au moins à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision.
- Un communiqué d'information sera diffusé sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : application

Le préfet de la zone de sécurité et de défense ouest, le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur interdépartemental des routes Ouest, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le Commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du Conseil régional, la présidente du Conseil départemental, les maires et les présidents des EPCI à fiscalité propre du département, le président d'Air Breizh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 mars 2016

Le préfet
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

CABINET

Service interministériel

de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2016074-0004 du **14 mars 2016**
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
n°2014076-0003 délivré le 17 mars 2014 à
l'Union Départementale de Secourisme ORDRE de MALTE du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU La décision d'agrément n° PSC – 1503 A 08 délivrée le 02 avril 2015 et valable du 01 mai 2015 au 31 mai 2018
- VU La décision d'agrément n° PSE 1 – 1508 P 16 délivrée le 31 août 2015 et valable du 01 septembre 2015 au 30 novembre 2018
- VU La décision d'agrément n° PSE 2 – 1508 P 16 délivrée le 31 août 2015 et valable du 01 septembre 2015 au 30 novembre 2018
- VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU L'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPS) ;
- VU La décision d'agrément n° PAE FPS - 1312P34 délivrée le 23 mai 2014 et valable du 18 février 2014 au 28 février 2017
- VU La décision d'agrément n° PAE FPSC – 1408 P 40 délivrée le 21 août 2014 et valable du 01 septembre 2014 au 28 février 2017
- VU La demande du 13 mars 2016 présentée par les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM) pour son Unité Départementale de Secourisme Ordre de Malte France du Finistère ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Unité Départementale de Secourisme ORDRE DE MALTE du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

Cette unité d'enseignements peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Unité Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Unité Départementale de Secourisme ORDRE de MALTE France du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par le l'Unité Départementale de Secourisme ORDRE de MALTE France du Finistère, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1)

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

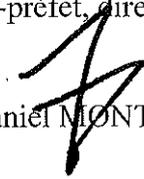
Article 4

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM), le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET -JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014132-0005 du 12 mai 2014
donnant délégation de signature à M. Eric DAVID
directeur départemental de la protection des populations du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire
et de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2016062-0001 du 2 mars 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0005 du 12 mai 2014 sont modifiés. Il est ajouté, *in fine*, le paragraphe suivant :

« La même délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement et d'absence de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère »

Article 2

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0005 du 12 mai 2014 est modifié. Il est ajouté, *in fine*, le paragraphe suivant :

« En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et en cas d'empêchement et d'absence de M. Eric DAVID, Mme Marie-Hélène TREBILLON peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions. »

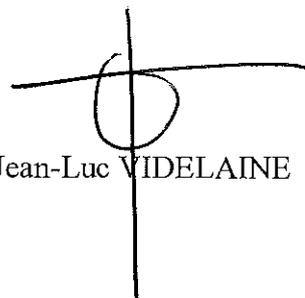
Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère et la directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **2 MARS 2016**



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Bureau des ressources humaines
formation et action sociale

ARRETE N°2016070-0002 du 10 mars 2016

RELATIF A LA CARTE D'IMPLANTATION ET A LA DESIGNATION DANS LE FINISTERE DES CORRESPONDANTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015118-0012 du 28 avril 2015 relatif à la carte d'implantation et à la désignation dans le Finistère des correspondants du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur.
- VU la consultation des membres de la commission locale d'action sociale du 19 janvier 2016,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

La carte d'implantation et la désignation des correspondants du service de l'action sociale du ministère de l'Intérieur se définissent comme suit :

**VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION Eric KERBRAT
LOCALE D'ACTION SOCIALE**

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - <u>DDSP FINISTERE</u> | Brigitte DESPRES LEDREN |
| - <u>CSP Quimper</u> | Hélène LE GOUILL |
| - <u>SDRT de Quimper</u> | Jean-Pierre QUENET |
| - <u>CSP Morlaix</u> | Françoise JACOB |
| - <u>CSP Concarneau</u> | Marco KERVEVAN |
| - <u>CSP BREST</u> | Yvon ROUE |

- SOUS-PREFECTURE DE BREST Katell CLOAREC
- SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX Joëlle L'HERMITE
- SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN Marie-Louise BURLLOT
- PREFECTURE Martine LE MOROUX

Article 2

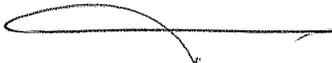
L'arrêté préfectoral n° 2015118-0012 du 28 avril 2015 relatif à la carte d'implantation et à la désignation dans le Finistère des correspondants du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 10 MARS 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

AP n° 2016064-0001 du 04 MARS 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-0022 du 06 janvier 2012 et n° 2012-0347 du 19 mars 2012 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2013024-0001 du 24 janvier 2013, n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014, n° 2015132-0008 du 12 mai 2015, n° 2015188-0002 du 07 juillet 2015 et n° 2015285-0002 du 12 octobre 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU les désignations du Conseil régional de Bretagne du 08 janvier 2016 et du Parc naturel régional d'Armorique du 12 février 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Douarnenez pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 06 janvier 2012, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

M. Alain LE QUELLEC, conseiller régional

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental du canton de Quimper 2

M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Roland FERZOU	Adjoint au maire d'ARGOL
M. Jean-Pierre LE BRAS	Adjoint au maire de BEUZEC CAP SIZUN
Mme Michelle JEGADEN	Adjointe au maire de CROZON
M. Michel BALANNEC	Adjoint au maire de DOUARNENEZ
M. Jean-Jacques GOURTAY	Adjoint au maire de KERLAZ
M. Alain ANSQUER	Conseiller municipal de LOCRONAN
M. Patrick PHILIPPE	Conseiller municipal de PLOMODIERN
M. Paul DIVANAC'H	Maire de PLONEVEZ PORZAY
M. Jean KERIVEL	Maire de POUILLAN SUR MER
Mme Christine LELIEVRE	Conseillère municipale de SAINT NIC
M. Jean-Claude KERSPERN	Conseiller municipal de TELGRUC SUR MER

- Représentants de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon

M. Bernard IDOT, délégué communautaire

M. Henri LE PAPE, délégué communautaire

- Représentants de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay

M. Didier PLANTE, délégué communautaire

En attente de désignation

- Représentants de Douarnenez Communauté

M. Henri CARADEC, délégué communautaire

Mme Marie-Thérèse HERNANDEZ, déléguée communautaire

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)

Mme Bernadette COLENO

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants de la Chambre d'agriculture du Finistère

M. Ronan LE MENN

M. André SERGENT

- Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. René LE PAPE

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Louis CADIOU

- Représentant des associations de protection de la nature

Mme Nicole LE GALL, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

Mme Elisabeth HASCOET, association CAPBIO

- Représentant des propriétaires fonciers

M. Joseph FLOC'HLAY, membre du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Bruno CLAQUIN

- Représentant de Nautisme en Finistère

M. Marc BERÇON

- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère

M. Paul HASCOET

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

M. Roland LE BLOA

- Représentant de l'agence de développement touristique Finistère Tourisme

M. Nicolas DAYOT, président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air, membre du comité directeur

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 06 janvier 2018. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

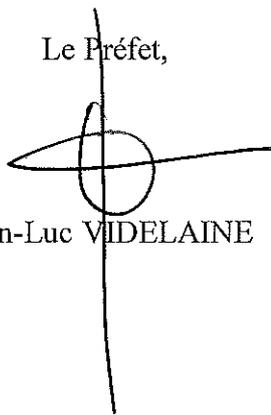
La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 04 MARS 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a circular loop, crossing the vertical line.

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn

AP n°2016064-0002 du 04 MARS 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1587 du 3 décembre 2010 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Elorn
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-0745 du 6 juin 2011, n° 2013085-0007 du 26 mars 2013, n° 2014253-0004 du 10 septembre 2014 et n° 2015152-0006 du 1^{er} juin 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Elorn
- VU la désignation du Parc naturel régional d'Armorique du 12 février 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 , pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :

(les modifications apparaissent en gras) .

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN, conseillère régionale
Mme Sylvaine VULPIANI, conseillère régionale

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Françoise PERON, conseillère départementale du canton de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
Mme Florence CANN, conseillère départementale du canton de BREST 3
M. Jean-Marc PUCHOIS, conseiller départemental du canton de LANDIVISIAU

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
Mme Claude BELLEC	Conseillère municipale de Brest
M. Ronan PICHON	Conseiller municipal de Brest
Mme Christine MARGOGNE	Conseillère municipale de Brest
M. Jean-Claude LE TYRANT	Maire de Daoulas
M. Claude BERVAS	Maire de Dirinon
M. Louis FAGOT	Maire de Guimiliau
Mme Marie-Pierre LAFORGE	Conseillère municipale de Guipavas
M. Patrick LE HENAFF	Adjoint au maire d'Irvillac
M. Pascal INIZAN	Conseiller municipal de Landerneau
M. Henri BILLON	Maire de Loc Eguiner
M. François COLLEC	Conseiller municipal de Loperhet
M. Bernard NICOLAS	Adjoint au maire de Plougastel Daoulas

IDENTITE	QUALITE
M. Philippe HERAUD	Maire de Plouneventer
M. Yann-Fanch KERNEIS	Conseiller municipal de Plouzané
M. Laurent PERON	Adjoint au maire du Relecq Kerhuon
M. Jean-François KERBRAT	Maire de Saint Sauveur
Mme Pascale BEGOC	Conseillère municipale de Sizun

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique

M. Francis ESTRABAUD

- Représentant du syndicat de bassin de l'Elorn

M. Francis GROSJEAN, Président

- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère

M. Hervé SEVENOU

- Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Brest

M. Hervé Marie POULIQUEN

- Représentant du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Finistère

M. Emmanuel KELBERINE

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean-Yves KERMARREC, Président de l'AAPPMA de l'Elorn

- Représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Rémi SALIOU

- Représentant de l'UDSEA - Confédération paysanne du Finistère

M. André LE MOIGNE

- Représentant de "Eau et rivières de Bretagne"

M. Franck OPPERMANN

- Représentant de "Bretagne Vivante – SEPNB"

M. Jean-Pierre LE GALL

- Représentant des consommateurs

M. Marcel COATANHAY, membre d'UFC Que Choisir Brest

- Représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne

M. Hervé LADUREE

- Représentant du Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord

M. Michel DIVERRES

- Représentant des riverains

M. Claude ROUSSILLON

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- un représentant d'IFREMER
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 3 décembre 2016. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 04 MARS 2016

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016070-0001 du 10 MARS 2016
portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du lotissement
de Kermeur sur le territoire de la commune du GUILVINEC

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 131-1 et suivants ;
- CONSIDÉRANT que la notification prévue à l'article R1131-6 du code susvisé n'a pas été réalisée par l'expropriant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015336-0004 du 2 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015279-0005 du 6 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du lotissement de Kermeur sur le territoire de la commune du GUILVINEC et portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU l'avis favorable en date du 15 février 2016 émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 11 au 29 janvier 2016 ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un des journaux diffusés dans le département ;
- VU les avis de réception constatant la notification par lettre recommandée aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier en mairie ;
- VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé l'état indicatif du nom des propriétaires, établi à l'aide des matrices cadastrales, d'une part, et des renseignements recueillis par l'administration, d'autre part ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est déclaré cessible pour le compte de la commune du GUILVINEC l'immeuble de la parcelle AC 378 conformément aux indications de l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère et Monsieur le maire du GUILVINEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 3 :

Monsieur le maire du GUILVINEC assurera la publication du présent arrêté dans sa commune et le notifiera aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Etat Parcellaire

Daniel MEHU

AC 378	TERRE	Indivision (voir tableau)	302	Reste à acquérir
--------	-------	---------------------------	-----	------------------

- Jacques SAVARY domicilié à Nantes 44000- Chemin Bernier
- André LE GUENNEC domicilié à Nantes 44000- 2 impasse Eric Satie
- Martine LE GUENNEC domiciliée à Nantes 44300- 13 impasse JM Mustière
- Catherine LE GUENNEC domiciliée à Nantes 44000- 1 rue Victor Grignard
- Marié LE GUENNEC domiciliée à Nantes 44000- 35 rue Hameau des Pastels
- Cyril LE GUENNEC domicilié à Quiberon 56170- 26 rue des Korrigans
- Bertrand GIRAULT domicilié à Saint Pierre Quiberon 56520- 10 av Tourville
- Sylvie GIRAULT domiciliée à Bidart 64210 - Le Clos D'Ibaritz rue Yaurejuia
- Alain GIRAULT domicilié à Hennebont 56700- 147 rue Maréchal Joffre
- André GIRAULT domicilié à Saint Pierre Quiberon 56510- 11 av de Groix
- Brigitte GIRAULT domiciliée à Missillac 44780- 9 Hameau de château
- Ernestine Vve TREBERN domiciliée à Quiberon 56170- 2 rue de la Bonne Fontaine
- Line TREBERN domiciliée à Petit Mars 44390- Verger
- Christian GAUTRIN domicilié à Wissembourg 67160- 12 rue du Roi de Rome
- Joséphine GAUTRIN domiciliée à Le Hezo 56450- 14 rue Goah Vihan
- Martine GAUTRIN domiciliée à Saint Médard 36700- Le Crié du Bail
- Marcel GAUTRIN domicilié à Pierrefitte 79330- 12 rue Loir
- Béatrice GAUTRIN domiciliée à Angers 49000- 10 square Dumont d'Urville
- Laure DURAND domiciliée à Angers 49000- 14 rue d'Alix
- Steven DURAND domicilié à Angers 49000- 14 rue d'Alix
- Samantha GAUTRIN domiciliée à Le Plessis Plate 91220- 21 route de Liers
- Lena GAUTRIN domiciliée à Tours 37000- 9 place Montgolfier
- Léa TREBERN domiciliée à Guemene Penfao 44320- 13 bd de Courcelles
- Myriam TREBERN domiciliée à Guemene Penfao 44290- 16 bd de Bellevue
- Isabelle TREBERN domiciliée à Saint Père En Retz 44320- La Noe du Nord
- Jacques SCAER domicilié à Marseille 13003- 20 rue du 141^{ème} RIA
- Anne STEPHAN domiciliée à Rennes 35000- 4 quater rue Bigot de Préameneu
- Fabien MICHEL domicilié à Saint Pierre Quiberon 56510- 15 rue du Guernic
- Aurélie MICHEL domiciliée à Saint Pierre Quiberon 56510- 15 rue du Guernic



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la diminution des effectifs porcins et l'extension des effectifs bovins
de l'élevage exploité par le GAEC de KEROHAN
au lieu-dit Kerohan sur la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS**

RAA : AP n° 2016070-0003 du 10 mars 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 34/2002 A du 8 mars 2002 autorisant le GAEC de KEROHAN à exploiter élevage de porcs et de vaches laitières au lieu-dit « Kerohan » en Saint-Martin-des-Champs ;

VU le récépissé de changement de statut juridique n° 765-2006 CE en date du 18 août 2006 établi au nom de la SCEA DE KEROHAN ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2015 par le GAEC de KEROHAN (nouveau changement de statut juridique depuis le 28 avril 2015) pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la diminution des effectifs porcins, de l'extension des effectifs bovins et de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 21 décembre 2015 ;

VU le rapport n° 2016-01145 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 22 février 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin, exploitées par le GAEC de KEROHAN sur le site de Kerohan sur la commune de SAINT MARTIN DES CHAMP), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	780 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 780 porcs de plus de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d de 50 à 100 vaches laitières	100 vaches laitières	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Site annexe de Kersco à PLEYBER-CHRIST : hébergement de génisses et stockage de fourrage.

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
SAINT MARTIN DES CHAMPS	Kerohan	C1	847,483,825
PLEYBER-CHRIST	Kersco	ZK	

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 34/2002 A du 8 mars 2002) qui sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- *Maintien en exploitation de bâtiments et annexes de l'élevage existants situés à moins de 100 mètres d'habitation de tiers.*

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 10 MARS 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Saint-Martin des-Champs
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC de KEROHAN- Kerohan-29600 Saint-Martin-des-Champs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la diminution des effectifs porcins de l'élevage
exploité par le GAEC de KEROHAN
au lieu-dit Convenant sur la commune de SAINTE-SEVE
(siège social : Kerohan en SAINT MARTIN DES CHAMPS)**

RAA : AP n° 2016070-0004 du 10 mars 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 54/95 A du 22 juin 1995 complété par l'arrêté préfectoral n° 459/2004 A du 22 octobre 2004 , autorisant le GAEC de CONVENANT à exploiter un élevage de 1960 porcs charcutiers au lieudit Convenant à SAINTE-SEVE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 7 décembre 2015 par le GAEC DE KEROHAN pour la reprise de cet élevage exploité depuis le 1^{er} mai 2014 par la SCEA DE KEROHAN sise à Kerohan en SAINT MARTIN DES CHAMPS (changement de statut juridique depuis le 28 avril 2015) ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2015 par le GAEC de KEROHAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la diminution des effectifs porcins et de la présentation du plan d'épandage du site d'élevage de Conventant à SAINTE SEVE ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 21 décembre 2015,

VU le rapport n° 2016 01147 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 22 février 2016;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin, exploitées par le GAEC de KEROHAN sur le site de Conventant sur la commune de SAINTE-SEVE, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	1450 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1450 porcs de plus de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
SAINTE-SEVE	Convenant	ZB	324-446-447-448

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 54/95 A du 22 juin 1995 complété par l'arrêté préfectoral n° 459/2004 A du 22 octobre 2004) qui sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- *Maintien en exploitation de bâtiments et annexe de l'élevage existants situés à moins de 100 mètres d'habitation de tiers*

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

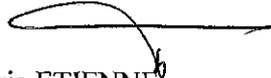
portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 10 MARS 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Sainte-Sève
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC de KEROHAN- Kerohan- Saint- Martin-des-Champs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC GUILLAUMA-LE BRAS
aux lieu-dits Frédé et Lannéner sur la commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

AP n°2016074-0001 du 14 mars 2016

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 152/2004 A du 17 mai 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 74/2012 AE du 4 septembre 2012, autorisant le GAEC GUILLAUMA-LE BRAS à exploiter un élevage porcin et bovin sur les sites de Frédé et Lannéner en PLOUNEVEZ LOCHRIST ;

- VU la demande présentée le 7 décembre 2015 par le GAEC GUILLAUMA-LE BRAS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin et bovin et d'une modification du plan d'épandage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 15 décembre 2015 ;
- VU le rapport n° 2016 00959 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 février 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC GUILLAUMA-LE BRAS sur les sites de Frédé (siège social) et Lannéner sur la commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	1448 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 104 reproducteurs ✓ 1040 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 480 porcs de moins de 30 kg <i>site de Frédé</i>	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d de 50 à 100 vaches laitières	85 vaches laitières <i>site de Lannéner</i>	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 152/2004 A du 17 mai 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 74/2012 AE du 4 septembre 2012) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **14 MARS 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUNEVEZ LOCHRIST
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC GUILLAUMA-LE BRAS - Frédé - PLOUNEVEZ LOCHRIST

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016075-0001 du **15 MARS 2016**
constituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
cinématographique du Finistère

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du cinéma et de l'image animée notamment les titres I des livres II relatifs au secteur de l'exploitation cinématographique, tels qu'ils résultent de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et du décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions L 751-2 du code de commerce ;
- VU la décision n° 2014/P/24 du 29 septembre 2014 du centre national du cinéma et de l'image animée désignant les experts qualifiés en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé dans le département du Finistère une commission départementale d'aménagement cinématographique chargée de statuer sur les demandes qui lui sont présentées en application des articles L.212-7 à L.212-9 du code du cinéma et de l'image animée. La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article 2 :

La commission est composée des cinq élus suivants :

- 1) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- 3) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- 4) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque que l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés au présent article, le représentant de l'État dans le département désigne, pour le remplacer, un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Le mandat des élus prend fin dès que cesse le mandat d'élu auquel la représentation est attachée.

Article 3 :

Sont désignées pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique au titre du 2° de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée :

Au titre des personnes qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

- M. Alain AUCLAIRE
- Mme Nicole DELAUNAY
- M. François LAFAYE
- Mme Irène LUC
- M. Gérard MESGUICH
- Mme Marie PICARD

Au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Patrick DEBAIZE, retraité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- M. Nicolas DUVERGER, directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
- M. Mario HOLVOET, maître de conférences à l'institut de géoarchitecture de l'Université de Bretagne Occidentale
- M. André LAGATHU, retraité de l'Agence d'Urbanisme du Pays de Brest (ADEUPA)
- M. Jérôme SAWTSCHUK, maître de conférences à l'institut de géoarchitecture de l'Université de Bretagne Occidentale

Le mandat des personnes désignées est de trois ans, elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le mandat des personnes qualifiées prend fin dès que les personnes perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées. Si elles perdent cette qualité, ou en cas de démission, décès, déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixera la composition de la CDACi, qui comprendra, outre les élus mentionnés à l'article 1, trois personnes qualifiées, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, une en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques choisies dans les listes figurant à l'article 3.

Article 5 :

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation, sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus des communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet, ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque département concerné.

Article 6 :

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 7 :

La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation des membres de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration du délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation des membres de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article 8 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

L'instruction des demandes est réalisée par les services de la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant rapporte les dossiers.

Article 9 :

La commission entend le demandeur à sa requête. Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt.

La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents et par bulletins nominatifs. Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Article 10 :

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 11 :

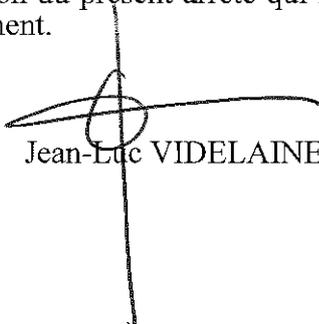
La décision motivée de la commission, signée par le président, doit indiquer le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement cinématographique dans un délai d'un mois à compter soit :

- de sa notification, lorsque le recours est à l'initiative du demandeur ;
- de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, lorsque le recours est à l'initiative du préfet ou de membres de la commission ;
- de la date de notification de la décision ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, lorsque le recours est à l'initiative du médiateur du cinéma ;
- de la date du premier jour de la période d'affichage en mairie – si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter de la date de la plus tardive des mesures de publicité – si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, lorsque le recours est à l'initiative de toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation de l'élevage bovin exploité par le GAEC LIOU AR MOR aux lieux-dits Kerbaliou à CROZON et Kerbriant à TELGRUC SUR MER

AP n° 2016075-0002

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 177-2011/AE du 30 juin 2011 autorisant le GAEC LIOU AR MOR à exploiter un élevage de 130 vaches laitières et la suite aux lieux-dits Kerbaliou à CROZON et Kerbriant à TELGRUC SUR MER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29042065-2011/DT-PG du 17 octobre 2011 accordant une dérogation de distance par rapport aux tiers à moins de 100 mètres au GAEC LIOU AR MOR pour l'extension de la stabulation des vaches laitières aux lieux-dits Kerbaliou à CROZON ;

- VU le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} août 2013 au GAEC LIOU AR MOR pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et la suite aux lieux-dits Kerbaliou à CROZON et Kerbriant à TELGRUC SUR MER ;
- VU la demande présentée le 11 septembre 2015 et complétée le 22 octobre 2015 par le GAEC LIOU AR MOR pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage de vaches laitières exploité aux lieux-dits Kerbaliou à CROZON et Kerbriant à TELGRUC SUR MER ;
- VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et notamment l'implantation de bâtiment d'élevage et annexes à moins de 100 mètres de tiers ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 7 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus dans la commune de CROZON ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 20 janvier 2016, commune de CROZON
- le 28 janvier 2016, commune de TELGRUC SUR MER
- VU les observations du public recueillies entre le 7 décembre 2015 et le 3 janvier 2016 ;
- VU les avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 19 novembre 2015
□ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 7 janvier 2016 ;
- VU le rapport n° 2016 00725 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 1^{er} février 2016;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 février 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*
- *Que la demande du Gaec de Liou ar Mor justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2b;*
- *Que le complément apporté par le pétitionnaire est de nature à répondre aux observations émises lors de la consultation du public et à la demande de l'inspecteur du 24 décembre 2015 ;*
- *Que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;*

- que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;
- que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;
- la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500m de protection d'une zone conchylicole ;
- l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments et annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé a informé par courriel du 10 mars 2016 qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 février 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC LIOU AR MOR sur le site de Kerbaliou sur la commune de CROZON (siège social) et sur le site de Kerbriant à TELGRUC SUR MER, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Bovins (activités d'élevage, transit, vente, etc. de) 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b. de 151 à 200 vaches	<i>Site de Kerbaliou à CROZON</i> 180 vaches laitières et la suite	E

(*)E enregistrement

Site de Kerbriant (TELGRUC SUR MER)

Cheptel non classé : vaches allaitantes et suite des troupeaux de vaches.

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
CROZON	Kerbaliou	section DR parcelles/ilôts 85/161/178/222 274 à 280/282/285 à 288/290/297
TELGRUC SUR MER	Kerbriant	section YD, parcelles/ilôts 52

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 11 septembre 2015, complétée le 22 octobre 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°177-2011 du 30 juin 2011 et n° 29042065/2011 du 17 octobre 2011) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

◆ **Concernant l'épandage de fumier de bovin dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole :**

- Maintien de la dérogation accordée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°177-2011 du 30 juin 2011, sur les parcelles n° 18, 19 section DX et n° 18, 19, 20, 21 section DT situées sur la commune de CROZON et n° 5, 12, 13, 124 section YA et n° 6, 7 section ZX situées sur la commune de TELGRUC SUR MER, sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes:

- ☞ maintenir les talus sur les entrées situées sur le côté sud de l'îlot formé par les parcelles 5, 12, 13 section YA, le long de la route et de créer une entrée unique sur ce même côté, en son point haut.
- ☞ maintenir sur la parcelle YA 124 un relèvement de terre en parallèle à la route, afin de limiter les risques de ruissellement
- ☞ déporter l'accès et édifier un talus à l'angle Nord Ouest de l'îlot 402.

Les épandages peuvent avoir lieu sur les parcelles autorisées, sous réserve :

- de pratiquer les épandages par temps sec,
- d'enfouir le fumier épandu sous 24h00 sauf pâtures,
- de maintenir les talus et haies existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- d'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole, en dehors des périodes d'épandage.

- Maintien du refus de dérogation mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°177-2011 du 30 juin 2011, sur les parcelles ou partie de parcelles n° 10, 118 section ZY et sur les versants des parcelles n° 6, 7 section ZX situées sur la commune de TELGRUC SUR MER, considérant la topographie défavorable, l'absence ou l'insuffisance d'obstacles.

◆ **Concernant l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 m de tiers :**

- Maintien de l'exploitation du bâtiment d'élevage implanté à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Kerbriant à TELGRUC SUR MER.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Exploitation de bâtiments d'élevage existants implantés à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Kerbaliou à CROZON, pour l'hébergement de 180 vaches laitières et une partie de la suite.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 ci-après :

Article 2.2.1 : Une partie des parcelles DT 16 et 17 de l'îlot 13 situées dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole sont interdites de tout épandage d'effluent organique.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 15 MARS 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de CROZON ET TELGRUC SUR MER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC LIOU AR MOR - CROZON

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le - 2 MARS 2016

Commission départementale d'aménagement commercial du 24 février 2016

Demande de permis de construire n° 0291511500029 et dossier relatifs à la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420 m², situé rue Léonard de Vinci, 29600 MORLAIX.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par le maire de Morlaix, sont présentés par la SNC LIDL FRANCE – direction régionale de Guingamp – ZA de Runanvizit, 22970 PLOUMAGOAR, représentée par le Responsable immobilier LIDL, M. Romuald GOURICHON.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 février 2016 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Agnès LE BRUN, maire de Morlaix ;
- M. Thierry PIRIOU, représentant la communauté d'agglomération Morlaix communauté ;
- M. Jean-Luc MICHEL, représentant le maire de Landivisiau ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- Mme Laurence FORTIN, représentant le conseil régional ;
- M. Marc JEZEQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Mario HOLVOËT, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, bien que non situé dans une ZACOM du SCoT de Morlaix communauté, se situe néanmoins dans une zone d'activité dite de la Vierge Noire et paraît dès lors compatible avec les orientations en matière d'aménagement commercial ;

Considérant le manque de concertation entre le porteur du projet et les élus de la commune d'implantation ;

Considérant que le projet s'implante certes sur une parcelle délaissée par deux enseignes, mais risque d'avoir pour effet, en l'absence de certitude aujourd'hui sur le devenir du bâtiment actuellement exploité, de créer une friche commerciale à l'emplacement de l'actuel magasin ;

Considérant que la fréquentation du magasin - estimée à 843 chariots par jour - ne semble pas en adéquation avec le nombre de places de stationnement prévu ;

Considérant que les circulations douces ne sont pas actuellement prévues, le site n'étant pas desservi par le réseau cyclable et les cheminements piétons peu adaptés ;

Considérant la proximité du projet avec une zone d'habitat collectif et individuel, notamment en raison des possibles nuisances sonores, liées tant aux livraisons qu'à l'afflux de circulation engendré par la fréquentation de la clientèle, qui ne passe selon les dires du pétitionnaire, qu'une quinzaine de minutes en moyenne dans l'établissement

Considérant que ce projet, réalisé selon la RT 2012, vise des objectifs plus ambitieux, réduisant la consommation d'énergie de 37 % et les besoins bioclimatiques du bâtiment de 15 % ;

Considérant que le projet pourra cependant permettre la création de 9 emplois.

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable, par 3 voix défavorables, 2 abstentions et 5 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis défavorable au projet :

Mme FORTIN, MM. JÉZÉQUEL, JOLIVET.

Se sont abstenus : MM. HOLVOËT, LE GOFF.

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes LE BRUN, QUIDEAU-DENIEL, MM. PIRIOU, MICHEL, JAFFRÉ.

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable au projet de création d'un magasin à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420 m², situé rue Léonard de Vinci, 29600 MORLAIX, présenté par la SNC LIDL FRANCE - direction régionale de Guingamp - ZA de Runanvizit, 22970 PLOUMAGOAR, représentée par le Responsable immobilier LIDL, M. Romuald GOURICHON.

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Eric ETIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.34
Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le - 2 MARS 2016

Commission départementale d'aménagement commercial du 24 février 2016

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une pêcherie TAD AN DIAOUL, de 75 m² de surface de vente, projet situé ZA du LAUNAY, rue du Grand Launay, 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

Cette demande est présentée par Madame Odile TOUX, représentant, en qualité de gérante, la pêcherie du TAD AN DIAOUL - sise rue Vern Creis, 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 février 2016 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Lucien GOLIAS, représentant le maire de Saint-Martin-des-Champs ;
- M. Thierry PIRIOU, représentant la communauté d'agglomération Morlaix communauté ;
- Mme Agnès LE BRUN, maire de Morlaix ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- Mme Laurence FORTIN, représentant le conseil régional ;

- M. Marc JÉZÉQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Mario HOLVOËT, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que ce projet de création, par transfert d'une pêcherie dans une cellule commerciale non exploitée, semble compatible avec les orientations du SCoT de Morlaix communauté, notamment en matière de gestion de l'espace et d'appui sur les axes routiers structurants ;

Considérant que l'implantation dans un ensemble commercial existant permet l'agrandissement de la pêcherie ; le départ de l'enseigne ne laisse pas de friche commerciale puisqu'il y est prévu l'installation d'une boulangerie ;

Considérant que ce projet n'aura que très peu d'impact sur les flux de circulation et bénéficiera des places de stationnement existantes ;

Considérant que la commune développe un projet de création de cheminements piétons et de bandes cyclables reliant la zone d'habitations et la zone commerciale ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ; un projet de désengorgement de la RN 12 est à l'étude ;

Considérant que le magasin sera équipé de matériels performants pour le chauffage comme pour l'éclairage et respecte les normes de la RT 2012.

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 10 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

MMES LE BRUN, FORTIN, QUIDEAU-DENIEL, MM. GOLIAS, PIRIOU, JAFFRÉ, JÉZÉQUEL, JOLIVET, HOLVOËT, LE GOFF.

En conséquence, est accordée à la pêcherie TAD AN DIAOUL, représentée par Mme Odile TOUX, gérante de l'établissement situé rue Vern Creis, 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une pêcherie TAD AN DIAOUL, de 75 m² de surface de vente, projet situé ZA du LAUNAY, rue du Grand Launay, 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Eric ÉTIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le - 2 MARS 2016

Commission départementale d'aménagement commercial du 24 février 2016

Demande de permis de construire n° 02917415000056 et dossier relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 225,25 m², dont un magasin à l'enseigne « SUPER U » de 3 500 m² et un drive de 225,25 m² d'emprise au sol, ainsi qu'un commerce destiné à l'équipement de la personne de 500 m² de surface de vente, dans un ensemble situé zone de Kerganet, 29270 PLONEOUR LANVERN.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, sont présentés par la SARL HELLEN IMMO, place des Pléiades, 44470 CARQUEFOU, représentée par son Gérant, M. Franck POTIER.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 février 2016 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Jean-François LE BLEIS, représentant le maire de Plonéour Lanvern ;
- M. Michel BUREL, représentant la communauté de communes du Haut Pays Bigouden ;
- Mme Florence CROM, présidente du syndicat intercommunal Ouest Cornouaille aménagement - SIOCA ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- Mme Laurence FORTIN, représentant le conseil régional ;

- M. Marc JÉZÉQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Mario HOLVOËT, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, situé dans la zone de Kerganet, définie comme ZACOM dans le SCoT de l'Ouest Cornouaille, vise à réduire l'évasion commerciale vers Quimper ;

Considérant que ce projet n'est pas incompatible avec les principes généraux du SCoT mais ne garantit pas l'atteinte de ses objectifs du fait des impacts sur la fluidité de la circulation,

Considérant en effet que la fréquentation de l'ensemble commercial aura des répercussions non négligeables sur la circulation routière aux abords du giratoire de la D 785, connaissant déjà des périodes de saturation pouvant aller jusqu'au rond-point de Kermaria à l'entrée de PONT-L'ABBE, entraînant des difficultés supplémentaires en période estivale ;

Considérant que cette implantation génère des problèmes de sécurité et d'accès pour les piétons et les deux-roues ; la zone d'implantation n'est pas desservie par un réseau de transport collectif ;

Considérant que l'intégration architecturale et paysagère du projet répond difficilement aux objectifs fixés par le SCoT ;

Considérant que ce projet peut déstabiliser le commerce du centre-ville de PONT-L'ABBE ;

Considérant que le projet pourra permettre la création de 70 emplois.

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable par, 3 voix défavorables, 2 absentions et 5 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis défavorable au projet :

Mme CROM, MM. JAFFRÉ, LE GOFF.

Se sont abstenus :

Mme FORTIN, M. HOLVOËT.

Ont émis un avis favorable au projet :

Mme QUIDEAU-DENIEL, MM. LE BLEIS, BUREL, JÉZÉQUEL, JOLIVET.

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 225,25 m², dont un magasin à l'enseigne « SUPER U » de 3 500 m² et un drive de 225,25 m² d'emprise au sol, ainsi qu'un commerce de 500 m² dédié à l'équipement de la personne, ensemble situé zone de Kerganet, 29270 PLONEOUR LANVERN, projet présenté par la SARL HELLEN IMMO, place des Pléiades, 44470 CARQUEFOU, représentée par son Gérant, M. Franck POTIER.

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 2 mars 2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du mercredi 16 mars 2016 à 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2016008 – 14h30 – PONT L'ABBÉ

Demande de permis de construire n° 0292201600002 et dossier relatifs à l'extension de 652 m² d'un magasin à l enseigne « INTERSPORT », portant la surface de vente totale à 1 772 m², situé lieu dit « POULLEAC'H », route de Saint-Jean Trolimon, 29120 PONT L'ABBÉ.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par le maire de Pont l'Abbé, sont présentés par la SCI PICAMAD représentée par Mme Françoise BELLEC, propriétaire du point de vente exploité par M. Olivier GOURVEST, président exploitant de la SAS PERRANGE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du pôle métropolitain du pays de Brest

AP n° 2016 063-0004 du **- 3 MARS 2016**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5731-1 à L5731-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0328 du 16 mars 2012 modifié portant création du pôle métropolitain du pays de Brest ;
- VU la délibération du 23 octobre 2015 du comité syndical du pôle métropolitain du pays de Brest approuvant le transfert du siège social ;
- VU les délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du pôle métropolitain du pays de Brest :
- Brest Métropole : 11 décembre 2015
 - Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas : 11 décembre 2015
 - Communauté de communes du pays d'Iroise : 25 novembre 2015
 - Communauté de communes du pays de Lesneven-Côte des Légendes : 9 décembre 2015
 - Communauté de communes de la presqu'île de Crozon : 7 décembre 2015
 - Communauté de communes de l'Aulne Maritime : 21 décembre 2015, approuvant la modification de statuts ;

Considérant que la communauté de communes du pays des Abers n'a pas délibéré ;

Considérant que les conditions requises par l'article L5731-3 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 3 des statuts du pôle métropolitain du pays de Brest est modifié comme suit :
Le siège social du pôle métropolitain du pays de Brest est établi au 18 rue Jean Jaurès – 29200 BREST.

Les autres articles sont sans changement.

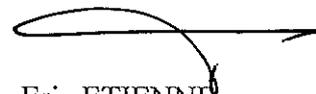
Article 2 : les nouveaux statuts du pôle métropolitain du pays de Brest, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

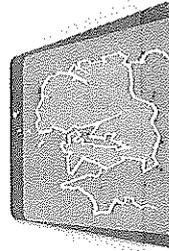
Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 3 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

Pays de Brest
PÔLE MÉTROPOLITAIN



Statuts du Pôle métropolitain du Pays de Brest

TITRE 1 : MEMBRES – NOM - SIEGE - DUREE - COMPETENCES

Article 1 : Les membres

Le pôle métropolitain regroupe les établissements publics de coopération intercommunale suivants du Pays de Brest :

- la communauté Urbaine Brest métropole océane
- la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas
- la communauté de communes du Pays d'Iroise
- la communauté de communes du Pays des Abers
- la communauté de communes du Pays de Lesneven-Côte des Légendes
- la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon
- la communauté de communes de l'Aulne Maritime

Article 2 : Le nom

Le nom « syndicat mixte des communautés du Pays de Brest » est remplacé par « **pôle métropolitain du Pays de Brest** »

Article 3 : Le siège

Le siège social du pôle métropolitain du Pays de Brest est établi à Brest, 9 rue Duquesne.

Article 3 : Le siège social

Le siège social du Pôle métropolitain du Pays de Brest est établi au 18 rue Jean Jaurès – 29200 BREST.

Article 4 : La durée

Le pôle métropolitain du Pays de Brest est formé sans limitation de durée.

Article 5 : L'intérêt métropolitain et les compétences

Le pôle métropolitain du Pays de Brest est un élément fondamental d'un développement équilibré et solidaire de la Bretagne. Il contribue à améliorer la compétitivité et l'attractivité du territoire ainsi qu'à permettre l'aménagement et l'organisation de l'espace dans une logique affirmée de développement durable.

Ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain les actions présentant un intérêt commun et stratégique visant à la cohérence du Pays de Brest.

Le pôle métropolitain exerce les activités d'études, d'animation, de coordination et de pilotage nécessaires à la mise en œuvre des actions d'intérêt métropolitain.

Le pôle métropolitain assure des fonctions de représentation, de négociation et de contractualisation auprès des pouvoirs publics.

L'intérêt métropolitain se traduit par l'exercice des compétences suivantes :

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le pôle métropolitain du Pays de Brest est compétent pour l'élaboration et la gestion du SCoT, ainsi que pour toute étude ou action collective ayant pour objectif de faciliter son application sur le territoire. Le pôle métropolitain est doté d'une infrastructure de données géographiques qui lui permet de mener à son échelle les analyses nécessaires à la conduite de ses politiques.

Autres actions d'intérêt métropolitain

1 - Le développement économique

- 1.1 - Coordination et promotion d'actions économiques pour
 - l'accueil des entreprises et des actifs
 - le soutien à la création et au développement des entreprises
 - le tourisme
- 1.2 - Déploiement du très haut débit pour tous par le soutien et l'accompagnement des actions coordonnées des communautés
- 1.3 - Coordination des politiques des communautés visant à la maîtrise de la demande en énergie

2 - L'aménagement de l'espace

- 2.1 - Coordination des politiques foncières
- 2.2 - Portage et animation de la démarche de Gestion Intégrée des Zones Côtières

3 - La promotion de la culture

- 3.1 - Promotion de la richesse et de la diversité des événements culturels du Pays de Brest

4 - Le développement des infrastructures et des services de transports

- 4.1 - Contribution aux schémas d'organisation des transports
- 4.2 - l'institution et l'organisation, en tant qu'autorité organisatrice, du service public de transport interurbain par voie maritime de voyageurs entre le port de commerce de Brest et le Fret (commune de Crozon)

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le nombre de membres

Le pôle métropolitain est administré par un comité syndical de 42 membres.

EPCI	Sièges
Communauté urbaine Brest Métropole Océane	18
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	5
Communauté de communes du Pays d'Iroise	5
Communauté de communes du Pays des Abers	5
Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la côte des Légendes	4
Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon	3
Communauté de communes de l'Aulne Maritime	2
TOTAL	42

Les représentants de ces établissements publics sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs. Ces établissements publics peuvent désigner des représentants suppléants.

Article 7 : Le fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les questions relevant de la compétence du pôle métropolitain. Il se réunit au moins trois fois par an.

Le comité syndical délibère de plus sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du pôle métropolitain. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emplois.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le comité syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 8 : La composition du bureau

Le bureau est composé du président et de plusieurs vice-présidents. Chaque intercommunalité est représentée au bureau.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du comité syndical. Le bureau peut recevoir des délégations du comité syndical conformément aux conditions prévues par la loi.

Article 9 : Le président

Le président est l'organe exécutif du pôle métropolitain. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE 3 : FINANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Le financement

Les recettes du pôle métropolitain sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres selon une part forfaitaire par membre et une part additionnelle variable au prorata de leur population (population municipale connue à la date d'installation du comité syndical),
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général et de l'Union Européenne,
- Les subventions et recettes diverses,
- Les produits des dons et legs.

Le président ainsi que les vice-présidents ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Ils pourront être remboursés des frais de mission.

Article 11 : Les fonctions de receveur

Les fonctions de receveur du pôle métropolitain sont exercées par le trésorier de Brest municipal et communauté urbaine.

Article 12 : L'extension ou la réduction de compétences et modifications statutaires

Sauf dispositions complémentaires contenues dans les présents statuts, le pôle métropolitain est soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L5211-2 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable des
communes de Landerneau, La Roche-Maurice, Plouédern et Trémaouézan (SIDEF)

AP n° 2016 063-0005

du - 3 MARS 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1
et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de
distribution d'eau potable des communes de Landerneau, La Roche-Maurice, Plouédern et
Trémaouézan ;
- VU la délibération du 15 octobre 2015 du comité syndical du syndicat intercommunal de
distribution d'eau potable des communes de Landerneau, La Roche-Maurice, Plouédern et
Trémaouézan concernant la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
Landerneau : 4 février 2016
La Roche-Maurice : 7 décembre 2015
Plouédern : 24 novembre 2015, approuvant les modifications de statuts du syndicat ;

Considérant que la commune de Trémaouézan n'a pas délibéré ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 (2^{ème} phrase) des statuts du syndicat est modifié comme suit :
Le siège du syndicat est fixé au 51 route de Quimper à Landerneau.

Article 2 : l'article 7 des statuts concernant le fonctionnement du comité syndical est modifié et rédigé comme suit :
Le comité syndical se réunit au minimum 4 fois par an pour l'élaboration et l'approbation du budget, l'approbation des documents réglementaires relatifs à l'objet du syndicat et le suivi du fonctionnement du syndicat.

Article 3 : les autres articles sont sans changement.

Article 4 : les statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable des communes de Landerneau, La Roche-Maurice, Plouédern et Trémaouézan, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **- 3 MARS 2016**

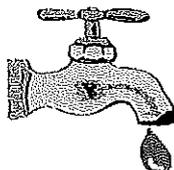
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

SIDEP

Syndicat Intercommunal de
Distribution d'Eau Potable de
Landerneau, La Roche Maurice,
Plouédern, Trémaouézan

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2016 063-0005
du **16 MARS 2016**



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE
LANDERNEAU, LA ROCHE-MAURICE,
PLOUEDERN ET TREMAOUEZAN**

STATUTS

Conseil syndical du 15 octobre 2015

Les actes pris par les EPCI sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège du Syndicat ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Préambule

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est confirmé entre les communes de Landerneau, La Roche-Maurice, Plouédern et Trémouézan un syndicat à vocation unique dans le domaine de l'eau potable.

ARTICLE 1 : Dénomination et Siège du Syndicat

Le Syndicat est nommé Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de Landerneau, La Roche Maurice, Plouédern et Trémouézan (SIDEF)

Le siège du Syndicat est fixé au 51 Route de Quimper à LANDERNEAU (29800) .

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet

- La gestion des réseaux et équipements de distribution d'eau potable sur le territoire du SIDEF,
- La gestion des équipements de production,
- Le suivi du contrat d'affermage,
- La gestion de la dette contractée relative aux travaux d'aménagement des réseaux ou des équipements de production et de distribution représentant un intérêt commun pour les communes du SIDEF,
- La réalisation des travaux d'extension, de renforcement, de déplacement, de mise en conformité, de renouvellement et de grosses réparations du patrimoine commun dont l'état est joint en annexe 2 des présents statuts, dans les conditions fixées au règlement de travaux du SIDEF,
- La coordination de tous travaux représentant un intérêt pour le SIDEF,
- L'intervention, par voie de convention avec d'autres collectivités pour la production et la distribution de l'eau potable,
- La maîtrise d'ouvrage pour la construction de réseau très haut débit en fibre optique pour le compte des Communes membres, dès lors que la programmation coïncide avec des travaux planifiés à l'initiative du Syndicat.

ARTICLE 3 : Patrimoine du Syndicat

Pour l'exercice de ces compétences, le SIDEF, est propriétaire des biens d'intérêt commun et affectataire des biens mis à disposition par les Communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'inventaire annexé aux présents statuts. Ces biens concernent la production et la distribution de l'Eau.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : Constitution du Conseil Syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les collectivités associées. Ce comité sera constitué comme suit :

- Commune de Landerneau : 9
- Commune de Plouédern : 4
- Commune de La Roche-Maurice : 3
- Commune de Trémaouézan : 2

ARTICLE 6 : Election au sein du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un président et quatre vice-présidents qui constituent le Bureau du Syndicat, composé de :

- 2 représentants de la commune de Landerneau
- 1 représentant de la commune de Plouédern
- 1 représentant de la commune de La Roche Maurice
- 1 représentant de la commune de Trémaouézan.

ARTICLE 7 : Fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit au minimum 4 fois par an pour l'élaboration et l'approbation du budget, l'approbation des documents réglementaires relatifs à l'objet du Syndicat et le suivi du fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 8 : Adhésion à d'autres Structures Intercommunales

L'adhésion du syndicat à tout autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Conseil Syndical statuant à la majorité des communes composant le syndicat après décision des conseils municipaux.

ARTICLE 9 : Modification des Statuts : Nouvelles adhésions

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Exécution des délibérations

Le président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Syndical. Sur avis du Bureau, le président fait réaliser les travaux et contracte les éventuels emprunts liés à de nouvelles orientations du syndicat et exécute le budget préalablement approuvé, renégocie éventuellement la dette, intente et soutient les éventuelles actions judiciaires.

ARTICLE 11 : Modalité de Fonctionnement du Conseil Syndical

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

ARTICLE 12 : Comptabilité du Syndicat

Les règles de la comptabilité des collectivités territoriales s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les actes pris par les EPCI sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège du Syndicat ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Landerneau.

ARTICLE 13 : Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat est établi dans le respect des règles du Code Général des Collectivités Territoriales. La diffusion des pièces se fera dans le respect des règles du Code précité.

ARTICLE 14 : Lien avec le Code Général des Collectivités Territoriales

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de différent entre les présents statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales, ce dernier prévaut.

ARTICLE 15 : Délibération des Communes membres sur les modifications de Statut du Syndicat

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts du Syndicat dans le cadre de la redéfinition de l'exercice plein et entier de la compétence Eau.

A Landerneau le



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 063-0001 du 03 MARS 2016
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 02 février 2016 par Monsieur Pascal GOURIOU, représentant légal de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siège social est situé impasse Keraudel-zone industrielle de Kervent à Saint Pol de Léon qui sollicite le renouvellement l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement secondaire situé zone d'activités de Kervent à Saint Pol de Léon ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « sas GOURIOU » sis zone d'activités de Kervent à Saint Pol de Léon, exploité par Monsieur Pascal GOURIOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-293-19

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Pascal GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Saint Pol de Léon.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 063-0003 du 03 MARS 2016
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 01 février 2016 par Monsieur Bernard LE BERRE, représentant légal de l'entreprise « **LE BERRE et fils sarl** » dont le siège social est situé 94 rue du 14 juillet à Audierne qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise sise 94 rue du 14 juillet à Audierne.

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « **LE BERRE et fils sarl** » sis 94 rue du 14 juillet à Audierne, exploité par Monsieur Bernard LE BERRE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- ❖ attestation de formation professionnelle
- ❖ certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- ❖ copie du permis de conduire (chauffeurs)

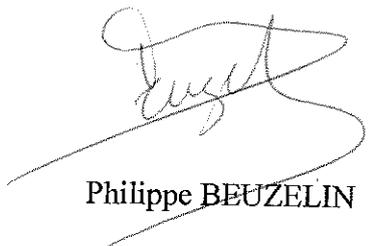
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-16

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Bernard LE BERRÉ et dont copie sera adressée au maire d'Audierne.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016067-0001 du 07 MARS 2016
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée à la date du 16 octobre 2015 par Madame Christelle BOURNOT-LE GUILLOU, représentante légale de l'entreprise « **sarl MAEL ambulance** » dont le siège social est situé route de Rostrenen impasse de Kergilbert à Maël Carhaix qui sollicite le renouvellement l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement secondaire situé zone du Poher à Carhaix-Plouguer ;
VU les pièces manquantes au dossier, reçues le 22 février 2016 ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « sarl Maël ambulance » sis zone du Poher à Carhaix-Plouguer, exploité par Madame Christelle BOURNOT-LE GUILLOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-292-13

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Christelle BOURNOT-LE GUILLOU et dont copie sera adressée au maire de Carhaix.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016069-0001 du 09 MARS 2016
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 20 janvier 2016 par Monsieur Bruno HERRY, représentant légal de l'entreprise « Brest pompes funèbres » dont le siège social est situé 17 rue Victor HUGO à Brest qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « Brest pompes funèbres » sis 17 rue Victor HUGO à Brest, exploité par Monsieur Bruno HERRY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

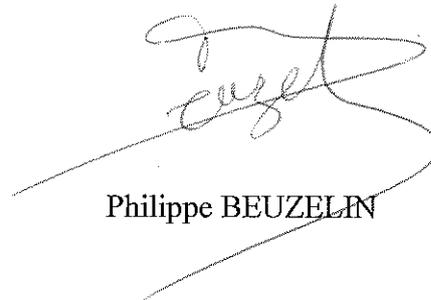
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-07

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Bruno HERRY et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Préfecture
Direction départementale de la protection des
populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
Modifiant l'arrêté préfectoral **2014-356-003 du 22/12/2014**
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

AP n° **2016- 064-0004** **du 4 mars 2016**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric David, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 nommant Marie-Hélène Trébillon directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0005 du 12 mai 2014 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-356-003 du 22/12/2014 est modifié.

A l'alinéa 2, la mention « Mme Christine ETIENNE, secrétaire générale, » est supprimée.
In fine, la mention « Diane SANCHEZ, secrétaire générale, à compter du 14 mars 2016 » est ajoutée.

Article 2

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale adjointe de protection des populations du Finistère et l'agent concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 mars 2016

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur départemental
de la protection des populations empêché,
La directrice départementale adjointe



Marie-Hélène TREBILLON

Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-265-0003 du 22 septembre 2015
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° 2016-064-0005 du 4 mars 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-265-0003 du 22/09/2015 est modifié.

Est ajoutée, in fine, la mention « Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale, à compter du 14 mars 2016 ».

Est supprimée, à l'alinéa 5, la mention, « Mme Christine ETIENNE, secrétaire générale, ».

Article 2

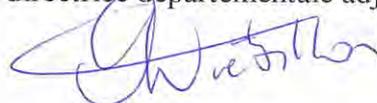
Les autres dispositions sont inchangées.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 mars 2016

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur départemental
de la protection des populations empêché,
La directrice départementale adjointe



Marie-Hélène TREBILLON

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n°2016061-0004
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015317-0001 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Mélodie COLLAVIZZA**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que Madame Mélodie COLLAVIZZA n'exerce plus l'activité de vétérinaire dans le département du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° **2015317-0001** du 13 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélodie COLLAVIZZA dans le département du Finistère, est abrogé.

ARTICLE 2

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à QUIMPER, le 1^{er} mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°2016061-0005

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015159-0001 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Amélie NICOLAU**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que Madame Amélie NICOLAU n'exerce plus l'activité de vétérinaire dans le département du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2015159-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie NICOLAU dans le département du Finistère, est abrogé.

ARTICLE 2

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à QUIMPER, le 1^{er} mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Dr Vre Aline SCALABRINO

Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016064-0006

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 92.0125 attribuant le mandat sanitaire à
Monsieur Raymond KERYER**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que Monsieur Raymond KERYER n'exerce plus l'activité de vétérinaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 92.0125 du 21 janvier 1992 attribuant le mandat sanitaire à Monsieur Raymond KERYER dans le département du Finistère, est abrogé.

ARTICLE 2

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 4 mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016064-0007

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adeline SAVATER

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Adeline SAVATER né le 11 mars 1988 à La Roche-sur-Yon et domiciliée professionnellement à la Justice – 29 410 PLEYBER-CHRIST ;

CONSIDERANT que Madame Adeline SAVATER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Adeline SAVATER , docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Justice à Pleyber-Christ .

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Adeline SAVATER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Adeline SAVATER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 4 mars 2016



**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016067-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas GRENIER

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Thomas GRENIER né(e) le 14 mai 1989 à Evreux et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de la Maison Blanche, 33 rue de Kériolet à Concarneau ;

CONSIDERANT que Monsieur Thomas GRENIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thomas GRENIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au la clinique vétérinaire de la Maison Blanche, 33 rue de Kériolet à Concarneau ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Thomas GRENIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Thomas GRENIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à QUIMPER, le 7 mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Dr Vro Aline SCALABRINO

Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016074-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Adrien LEPRINCE

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Monsieur Adrien LEPRINCE né le 30 octobre 1992 à Suresnes et domicilié professionnellement au 6 rue Per Jackez Hélias à Combrit;

CONSIDERANT que Monsieur Adrien LEPRINCE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Adrien LEPRINCE , docteur vétérinaire administrativement domicilié au 6 rue Per Jackez Hélias à Combrit .

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Adrien LEPRINCE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Adrien LEPRINCE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à QUIMPER, le 14 mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau

Arrêté préfectoral n° 2016063-0006 du 3 mars 2016
approuvant la convention de superposition d'affectations du 24 février 2016
établie entre l'État et la commune de Riec sur Belon
sur des dépendances du domaine public maritime destinées à assurer la continuité de la
servitude de passage des piétons le long du littoral aux lieux-dits « Moulin Edouard » et
« Kéristinec » sur le littoral de la commune de Riec sur Belon

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Riec sur Belon, du 20 juin 2014, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper des dépendances du domaine public maritime destinée à assurer la continuité de la servitude de passage des piétons le long du littoral aux lieux-dits « Moulin Edouard » et « Kéristinec » sur le littoral de la commune de Riec sur Belon
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 février 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 22 décembre 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Riec sur Belon du 28 décembre 2015,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 22 décembre 2015,
- VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le maire le 24 février 2016,

CONSIDERANT que les aménagements sont existants,
CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'aménagements publics ayant vocation à permettre le passage des piétons le long du littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations du 24 février 2016 établie entre l'État et la commune de Riec sur Belon sur des dépendances du domaine public maritime destinées à assurer la continuité de la servitude de passage des piétons le long du littoral aux lieux-dits « Moulin Edouard » et « Kéristinec » sur le littoral de la commune de Riec sur Belon et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

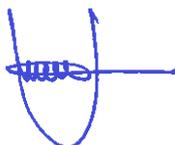
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Riec sur Belon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **03 MARS 2016**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Riec sur Belon le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau

Jacques GUILLOU

Destinataires :

- Commune de Riec sur Belon, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral n° 2016070-0006

approuvant la convention de transfert de gestion du ~~10 MARS 2016~~ établie entre l'État et la commune de Ploeven sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une protection contre la mer en enrochements et une rampe d'accès à la plage au lieu-dit « Ty Anquer » sur le littoral de la commune de Ploeven

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Ploeven, du 3 novembre 2015, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Ty Anquer »,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 14 janvier 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 décembre 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Ploeven du 2 décembre 2015,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 16 décembre 2015,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 14 décembre 2015,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Ploeven le 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT que les ouvrages sont existants,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à protéger le littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **10 MARS 2016** établie entre l'État et la commune de Ploeven sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une protection contre la mer en enrochements et une rampe d'accès à la plage au lieu-dit « Ty Anquer » sur le littoral de la commune de Ploeven dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

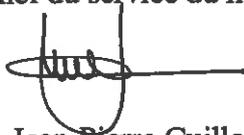
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Ploeven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **10 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre Guillou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs
pour la période 2016-2017

AP n° 2016068-0001 du 8 mars 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU la décision de la commission européenne du 15/02/2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R436-44 à R436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 05/02/2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015362-0007 du 28/12/2015 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2016,
- VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs dans sa séance du 13 novembre 2015,
- VU l'avis du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 08/02/2016,
- VU l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 10/02/2016,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du 08/02/2016 au 29/02/2016,
- VU les observations recueillies lors de la procédure de participation du public,
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période du 12/03/2016 au 10/03/2017 inclus est fixée conformément aux articles suivants :

Article 2 : Pêche du saumon et de la truite de mer.

I) Dispositions s'appliquant au saumon et à la truite de mer :

1°) Tailles minimales de captures :

- 0,50 m pour le saumon atlantique,
- 0,35 m pour la truite de mer,

2°) La pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année.

3°) Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquittée du supplément migrateur de la CPMA conformément aux dispositions de l'article L213-10-12 (d) du code de l'environnement.

4°) L'usage de la gaffe est interdit.

5°) Réserves de pêche annuelles :

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite du 1er janvier au 31 décembre 2016 sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- La **Douffine** et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la rue « Grande Rue », située sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.

II) Dispositions s'appliquant à la truite de mer :

Pour les cours d'eau où la pêche au saumon est réglementée (réserves annuelles du §I, 5° et tableau du §III, 3° du présent article), les dispositions prévues pour le saumon s'appliquent à la pêche à la truite de mer.

Pour les autres cours d'eau, la pêche à la truite de mer est autorisée du 12/03/2016 au 18/09/2016.

III) Dispositions s'appliquant au saumon :

1°) Gestion par TAC (Total Autorisé de Capture) et par type : saumon de printemps ou castillons

- Les TAC de saumons de printemps ou castillons indiqués dans le tableau du §III, 3° du présent article sont des valeurs non modifiables fixées par le Plagepomi 2013-2017 : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations réceptionnées est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons correspondant au dépassement constaté.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.

2°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture de saumon :

- Dès sa capture et avant son transport, tout saumon doit être muni d'une marque (bague) et inscrit sur la fiche récapitulative de captures (carnet de pêche).
- Tout pêcheur doit déclarer sans délai ses captures auprès du centre d'interprétation des captures de saumon de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Rennes, selon les dispositions en vigueur.

3°) Cours d'eau du Finistère autorisés à la pêche au saumon :

La pêche du saumon est autorisée **uniquement** sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous et selon les dates et dispositions y figurant.

Les limites hautes et basses sont celles fixées par le Plagepomi 2013-2017, sauf pour la Douffine (réserve sur l'amont, cf §I, 5° du présent article).

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Ellé (29/56) (y compris Laïta)	En aval du pont de la D1 commune de Plouray (56)	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Ellé + Isolé + Laïta : TAC Printemps : 120 poissons
« Partie basse » Ellé (y compris Laïta)	A l'aval du pont routier de Lanvénegan à Meslan, dit pont de Loge Coucou	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadan (route Arzano Locumolé) Mouche fouetée A l'aval du pont de Ty Nadan Tous leurres et appâts sauf crevette	Ellé + Isolé + Laïta : TAC Castillon : 1077 poissons
Isolé	En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Ellé + Isolé + Laïta : TAC Printemps : 120 poissons
« Partie basse » Isolé	En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurién	Castillon du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sauf crevette	Ellé + Isolé + Laïta : TAC Castillon : 1077 poissons
Belon	En aval du pont de la N165	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 5 poissons
Aven	En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Melgven et Rosporden	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Cuiller ou mouche fouetée sur hameçon simple	TAC Castillon : 42 poissons
« Partie basse » Aven	En aval de Pont Torret, communes de Bannalec et Pont-Aven	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 23 poissons
Odet	En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	Castillon du 16 juillet au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	"Parcours mouche" en Pont-Aven Limite amont : pont du Plessis Limite aval : crête du barrage Gloanec-Kermentec Mouche fouetée sur hameçon simple Hors « parcours mouche » Mouche fouetée sur hameçon simple Graciation des captures (no-kill)	TAC Castillon : 340 poissons
« Partie basse » Odet	En aval du barrage de Muguéric, communes d'Ergué-Gabéric et Briec	Saumon de printemps du 12 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
Jet	En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliand	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 553 poissons
« Partie basse » Jet	En aval du pont du moulin Dréau, commune d'Ergué-Gabéric et de Saint Evarzec	Saumon de printemps du 12 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
		Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 553 poissons

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Steir	En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	Saumon de printemps du 12 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
« Partie basse » Steir	En aval du pont du moulin de Ster-ar-C'Hoat, communes de Quimper et Plogonec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 553 poissons
Goyen	En aval du pont de la RD 57 de Plogastel Saint Germain à Gourlizon	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Goyen	En aval du pont Morvan, communes de Confort- Meilars et Mahalon	Castillon du 16 juin au 18 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillons : 113 poissons
Auline	En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateaufort du Faou et St-Thomas	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Auline + Douffine : TAC Printemps : 12 poissons
« Partie basse » Auline	En aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Gouézec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Auline + Douffine : TAC Castillon : 104 poissons
Douffine	En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont de Buis Les Quimerch	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Auline + Douffine : TAC Printemps : 12 poissons
Douffine	En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont de Buis Les Quimerch	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Auline + Douffine : TAC Castillon : 104 poissons
Mignonne	En aval du pont de la D35 communes Le Tréhou et la Martyre	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Mignonne	En aval du pont de la D47, dit "pont Meil", communes d'Irvillac et de Saint-Urbain	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurre artificiel ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 52 poissons
Camfrot	En aval du pont de Saint Conval Kerancuru commune de Hanvec	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Camfrot	En aval de la route de "Troéoc", communes de Hanvec et Irvillac	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurre artificiel ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 50 poissons
Faou	En aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 1 poisson
« Partie basse » Faou	En aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumengol, lieu dit « Pont Coat », commune du Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurre artificiel ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 9 poissons

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés		T.A.C saumon
Elorn	Du pont du lieu-dit le Pontic communes de Lomélar et Loc-Eguiner jusqu'au pont de Rohan, commune de Landerneau	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Hors « parcours mouche »	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 48 poissons
				Sur le "parcours mouche" : communes de Bodilis et Ploudiry section de 900 mètres, délimitée par des panneaux, au lieu-dit "Quinquis-Kerfaven"	Mouche fouettée exclusivement	
Aber Ildut	En aval du pont de la RD 67 de Saint Renan à Brest commune de Saint Renan	Castillon du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	En amont du « parcours mouche » et sur le « parcours mouche »	Mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 436 poissons
				En aval du « parcours mouche » du 16 juillet au 31 octobre	Leurre artificiels sur hameçon simple Mouche fouettée sur hameçon simple	
« Partie basse » Aber Ildut	En aval du pont de la route reliant la D27 au village de Kéramazé, communes de Breles et de Plouarzel	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps 8 poissons
				du 16 juin au 31 juillet	Leurre artificiels ou crevette sur hameçon simple	Leurre artificiels ou crevette sur hameçon simple
Aber Wrac'h	En aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel commune de Ploudaniel	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 7 poissons
« Partie basse » Aber Wrac'h	En aval du pont de la D 38, communes de Lanarvily et Loc-Brévalaire	Castillon Du 16 juin au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurre artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 66 poissons
				du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Aber Benoit	En aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel commune de Plabennec	Saumon de Printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Aber Benoit	En aval du pont de la D52, commune de Plouvien	Castillon Du 16 juin au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurre artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 52 poissons
				du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Flèche	En aval du pont de la D229 communes de Plougar et de Saint Derrien	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Flèche	En aval du moulin de Coat Ménach, commune de Plouider	Castillon Du 16 juin au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurre artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 58 poissons
				du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Penzé	En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et St Thégonnec	Saumon de Printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 34 poissons
« Partie basse » Penzé	En aval du pont de Trévilis, communes de Guiclan, de Saint-Thégonnec et Taulé	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 302 poissons
Queffleuth	En aval du chemin vicinal de Pleyber Christ au Cloître St Thégonnec, commune de Pleyber Christ	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 25 poissons
« Partie basse » Queffleuth	En aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 223 poissons
Jarlot	En aval du pont de la voie verte au lieu-dit Kermézou	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 7 poissons
« Partie basse » Jarlot	En aval du lieu-dit « L'Hermitage » en Plougonven	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 65 poissons
Dourduff	En aval du pont du lieu-dit Keramont commune de Plouegat Guérand	Saumon de Printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Dourduff	En aval du le pont de la D786, commune de Gellan	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 53 poissons
Douron	En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	Saumon de Printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 15 poissons
« Partie basse » Douron	En aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel	Castillon du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 132 poissons

Article 3 : Pêche à l'anguille :

La pêche à l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

Les principales mesures sont :

1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 05/02/2016.

2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 4 : Pêche de l'alose et de la lamproie marine.

1°) Les pêches de l'alose est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 12 mars au 18 septembre 2016. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.

2°) La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 5 : Dispositions communes à tous les poissons migrateurs

1°) Réserves de pêches annuelles

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté général 2015362-0007 du 28 décembre 2015.

2°) Pratique de la graciation (no-kill) :

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation d'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

Article 6 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L436-16, R436-67 et R436-68 du code de l'environnement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté 2015068-0002 du 09 mars 2015 est abrogé.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 9 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

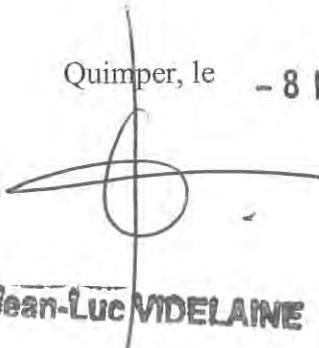
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le - 8 MARS 2016



Jean-Luc VIDELAIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté préfectoral

donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

AP n° 2016064-0003 du 4 mars 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETTON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé 2015349-0002 du 15 décembre 2015.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à M. Francis KLETZEL, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des missions de la délégation à la mer et au littoral.

Article 3

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérimis qu'ils exercent :

Délégation à la Mer et au Littoral		
M.	André ROUE – chef du service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Inspecteur principal des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service du Littoral	Ingénieur en chef des TPE
Service Eau et Biodiversité		
M.	Guillaume HOFFLER – chef du service	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
M.	Yves DEPERROIS – adjoint	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Service Economie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	Sandra MORDELET – adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHT – secrétaire générale	Conseillère d'administration
M	Joël LAURENT - adjoint	Attaché d'administration
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
M.	Yves LE GUELLEC – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
M.	Jean-Marc COLIN – adjoint	Ingénieur divisionnaire des TPE

Conseil en stratégies territoriales		
M.	François MARTIN – conseiller	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat
Pôles Aménagement et Territoire		
M.	Franck DUBOSCQ - chef de pôle Arrondissement de Morlaix	Ingénieur des TPE
Mme	Anne-Hélène LE DU – cheffe de pôle Arrondissement de Brest	Attachée d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT – chef de pôle Arrondissement de Châteaulin	Ingénieur des TPE
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef de pôle Arrondissement de Quimper	Ingénieur divisionnaire des TPE
Pôles Littoral et Affaires Maritimes		
M.	Antoine HANNEDOUCHE – chef de pôle de Brest	Administrateur des affaires maritimes de 1ère classe
M.	Denis SEDE – chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Pierre VILBOIS – chef de pôle du Guilvinec	Administrateur principal des affaires maritimes
M.	Jacques GUILLOU – chef de pôle de Concarneau	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 3, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Délégation à la Mer et au Littoral / pôles et unités affaires maritimes		
M	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Pascale GUEHENNEC	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Inspectrice des affaires maritimes
Mme	Zaïg LE PAPE	Ingénieur des TPE
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
M.	Jean-François RICHARD	Inspecteur des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre FEREC	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port
M.	Philippe LE JANNOU	Lieutenant de port
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port
M.	Alexandre GUYOT	Capitaine de port
Service Eau et Biodiversité		
M.	Daniel SEZNEC	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Jean-Marc LINDER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Karine ZEISLER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

Service Economie Agricole		
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Hervé LEFAIX	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur en chef du développement durable
Secrétariat Général		
Mme	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE
M.	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Jean Christophe MARTINETTI	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE
Mme	Christine LECONTE	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie LE GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe supérieure
Unité Système d'Information Géographique		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration
Pôles Aménagement et Territoire		
Mme	Catherine KERBOUL - adjointe à la cheffe de pôle de Brest	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Claude SINOU - adjoint au chef de pôle de Quimper	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef de pôle de Châteaulin	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable

Article 5

Est abrogé l'arrêté n° 2016012-0001 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 04 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU FINISTERE**
Service Risques et Sécurité

ARRETE préfectoral n° 2016 057-0002 du 26 février 2016
Renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme «Agir pour la sécurité routière» pour trois ans

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms suivent renouvellent leur engagement d'intervenant départemental de sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et continueront à participer à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires :

Au titre des associations :

Michel Coïc - Chaîne d'amitié et de solidarité des motards – Fouesnant
Richard Fouffé – Prévention Maif Quimper – Fouesnant.

Au titre de la Direction départementale des territoires et de la mer :

Pierre Daëron – Chargé de mission deux roues – Quimper

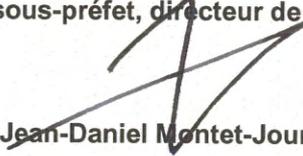
Ainsi que :

Bruno Le Floch – Clohars-Fouesnant
Bernard Mahéo – Plougastel-Daoulas
Jean-Claude Mammaux – Gouesnou.

Article 2 - La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme "Agir pour la sécurité routière" notamment sur la base d'une implication minimale d'actions.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel Montet-Jourdan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU FINISTÈRE**

Service Risques et Sécurité

ARRETE préfectoral n° 2016 057-0003 du 26 février 2016

Renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière » pour un an

LE PREFET DU FINISTÈRE

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms suivent renouvellent leur engagement d'intervenant départemental de sécurité routière (IDSR), pour une période de 1 an à compter de la présente décision, et continueront à participer à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires :

Au titre des associations :

Frédéric Godfrin – Bretagne Sécurité Routière – Porspoder

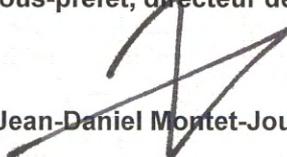
Ainsi que :

Loïc Mahé – Quimperlé
Philippe Lucas - Scaër
Jean Luc Laplace – Brest.

Article 2 - La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme "Agir pour la sécurité routière" notamment sur la base d'une implication minimale d'actions annuelles.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**


Jean-Daniel Montet-Jourdan

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité
Unité prévention des risques

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques des installations du parc d'hydrocarbures de Maison Blanche sur le territoire de la commune de Brest

AP n° 2016063-0002 du 03/03/2016

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R. 515-50, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1788 du 23 novembre 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-0490 du 20 avril 2009, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour des installations du parc d'hydrocarbures de Maison Blanche sur la commune de Brest ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012325-0001 du 20 novembre 2012, portant création d'une commission de suivi de site (CSS) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de Maison Blanche sur la commune de Brest ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour des installations du parc d'hydrocarbures de Maison Blanche sur la commune de Brest ;
- VU** les avis émis par les personnes et organismes associés (POA) préalablement au lancement de l'enquête publique ;
- VU** les pièces du dossier du projet de plan de prévention des risques à soumettre à l'enquête publique ;
- VU** la décision du 9 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques technologiques a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens au risque technologique en délimitant des zones exposées au risque et en déterminant, en fonction de l'intensité et du type d'effet encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

Considérant qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques militaire de Maison Blanche sur le territoire de la commune de Brest.

Elle se déroulera pendant une période de 32 jours, **du mardi 29 mars 2016 au vendredi 29 avril 2016 inclus**.

Article 2 :

Monsieur André QUINTRIC est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 :

Les pièces du dossier resteront à disposition du public dans la mairie de quartier de Saint Pierre à Brest où il pourra consigner ses observations sur le registre.

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, **au plus tard le 14 mars 2016** et pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire dans la mairie de Brest.

Cet affichage sera également réalisé par tous moyens appropriés, notamment sur les lieux ou en un lieu concerné par l'enquête et visible de la voie publique, avant le même délai de quinzaine que mentionné ci-dessus, ainsi qu'au maintien dudit affichage pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, cet avis sera inséré, avant le même délai de quinzaine que mentionné ci-dessus et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Brest, ainsi que par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

Article 5 :

Toute personne intéressée pourra :

➤ prendre connaissance sur place du dossier pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Brest ;

➤ consigner ses observations sur le registre à feuillets non-mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Brest, lequel les visera et les annexera au registre.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire-enquêteur tiendra les permanences et recevra les déclarations verbales des intéressés en mairie de Brest :

le mardi	29 mars	2016	de	9 h à 12h
le mercredi	6 avril	2016	de	14 h à 17 h
le jeudi	14 avril	2016	de	9 h à 12h
le lundi	18 avril	2016	de	14 h à 17 h
le samedi	23 avril	2016	de	9 h à 12 h
le vendredi	29 avril	2016	de	14 h à 17 h

Article 6 :

S'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, le commissaire-enquêteur en informera le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Si ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 7 :

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur en fera la demande au préfet, maître d'ouvrage. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage.

Le document ainsi obtenu (ou le refus motivé du maître d'ouvrage) sera visé au dossier.

A la demande du commissaire-enquêteur et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif de Rennes ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire-enquêteur. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Article 8 :

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions ou contre-propositions.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête.

S'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en fera part au préfet et indiquera les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête sera prorogée dans les conditions prévues à l'article ci-après, pour permettre l'organisation de ladite réunion.

A l'issue de la réunion, un rapport sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé au maître d'ouvrage. Ce rapport ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage seront annexés par le commissaire-enquêteur au rapport en fin d'enquête.

Article 9 :

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir pour que le délai d'enquête soit prorogé d'une durée maximum de un mois.

Sa décision devra être notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 4 ainsi que le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

S'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 10 :

A l'expiration du délai d'enquête, le maire procédera à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie, et après l'avoir revêtu de sa signature, le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête ainsi que le certificat au commissaire-enquêteur.

Article 11 :

Le commissaire-enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre d'enquête et après avoir entendu toute personne qu'il lui aura paru utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, et examinant les observations recueillies.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'application du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Brest.

Il transmettra dans un délai de 1 mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier avec le rapport et les conclusions à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Finistère – Direction de l'animation et des politiques publiques
29320 QUIMPER Cedex.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont rendus publics.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Article 12 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au président du tribunal administratif de Rennes, au maître d'ouvrage, et déposée en mairie de Brest ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être communiquée aux personnes qui en feront la demande au Préfet du Finistère dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978.

Article 13 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

-par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

-par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 14 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques est le préfet du Finistère.

Le service instructeur du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service risques et sécurité – Unité prévention des risques
Cité administrative de Ty-Nay
2 boulevard du Finistère - CS 96018 -
29325 QUIMPER Cedex

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Brest, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

03 MARS 2016

pour le préfet,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de Brest
- Brest Métropole
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques et SIDPC
- Tribunal Administratif de Rennes

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818307464
N° SIREN 818307464

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 24 février 2016 par Monsieur COURTIER Benoît en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme COURTIER Benoit dont l'établissement
principal est situé 16 rue Saint Thudon 29490 GUIPAVAS et enregistré sous le
N° SAP818307464 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817949316
N° SIREN 817949316

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité départementale du Finistère le 26 février 2016 par Monsieur PICHON Thierry en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme PICHON Thierry dont l'établissement principal est situé
Traon Hir 29420 PLOUENAN et enregistré sous le N° SAP817949316 pour les activités
suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528988348
N° SIREN 528988348

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 2 mars 2016 par Monsieur SCOPEL Philippe en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SCOPEL Philippe dont l'établissement principal
est situé 196 Rue François Tanguy Prigent 29820 GUILERS et enregistré sous le
N° SAP528988348 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

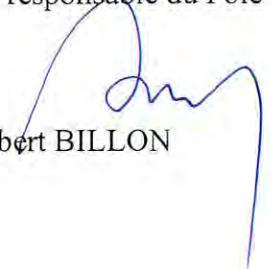
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP393542584
N° SIREN 393542584

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 4 mars 2016 par Monsieur Eric BOURDON en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOURDON Eric dont l'établissement principal
est situé 34 Rue de Plozévet 29710 POULDREUZIC et enregistré sous le N° SAP393542584
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

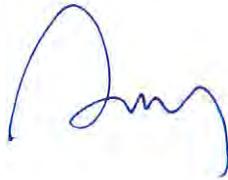
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503736787
N° SIREN 503736787

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 6 mars 2016 par Monsieur CLEACH Noël en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme CLEACH Noël dont l'établissement principal est situé
Toulanay 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le N° SAP503736787 pour les activités
suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

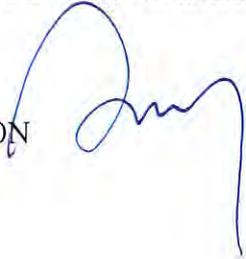
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818714727
N° SIREN 818714727

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 7 mars 2016 par Monsieur VERDEJO Melvin en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VERDEJO Melvin dont l'établissement principal
est situé 10 rue Traverse 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP818714727 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 mars 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU FINISTÈRE**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
Place du Pouliet – CS 27907
29679 MORLAIX Cedex

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de MORLAIX**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUEGUEN Gildas	C	5 000 €	6 mois	5 000 €

Article 2

La délégation visée ci-dessus prend effet à compter du 1^{er} mars 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du FINISTERE.

A MORLAIX, le 9 mars 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des
particuliers de MORLAIX

Christian BLEUNVEN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

7 allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

**Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées**

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division audit, contrôle interne :

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Audit

M. Denis BESNARD, inspecteur principal des finances publiques,
M. Jean-Pierre DRIFFAUD, inspecteur principal des finances publiques,
M. Malo DUPONT, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Nathalie FOUCHER, inspectrice principale des finances publiques,
M. Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques,

Contrôle interne

Mme Sylviane KERNEIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Hélène BROSSE-BIZIEN, inspectrice des finances publiques.

2. Pour le service expertise économique

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Signature certificats DC7

M. Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
M. Denis SIMON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
M. Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques

Mme Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques

Article 2

La présent décision prend effet au 2 février 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, 2 février 2016

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère

Éducation
nationale



secrétariat
général

ARRETE N° 15-165

portant nomination des membres du conseil de formation du Finistère

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

Vu la circulaire n°84- 505 du 24 décembre 1984 ;

Vu la note de service n°93-318 du 9 novembre 1993 ;

Vu la note de service n°94-108 du 25 février 1994 ;

Vu l'arrêté n°15-165 du 15 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de formation du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté n°15-165 du 15 mars 2015 susvisées sont modifiées ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

Représentants des formateurs de l'ESPE Bretagne sites de Brest et Quimper :

Madame Gwenaëlle RIOU-AZOU en remplacement de Mme TREGUER responsable pédagogique du site de Brest

Inspecteurs de l'Éducation Nationale :

Mme Gaëlle HERBERT, Inspectrice de l'Éducation Nationale en charge du breton en remplacement de Mme SOHIER.

Conseillers pédagogiques auprès d'un IEN :

Monsieur Pierre Yves FRIQUET, conseiller pédagogique de la circonscription de Brest Nord en remplacement de Mme Nicole ANDRE

Madame Isabelle FERREC, conseillère pédagogique auprès de l'IEN adjoint à l'IA-DASEN en remplacement de Monsieur Yves CHOBEAUX

Professeurs des écoles – maîtres formateurs :

Madame Solène FICAMOS en remplacement de Mme FERREC

Représentants des professeurs des écoles stagiaires en formation initiale :

Madame Perrine GEOFFROY, école Lucie Aubrac de Plomelin en remplacement de Madame Chloé FLURY

Monsieur Johan COLIN, école Pauline Kergomard de Quimper en remplacement de Madame Aurélie LEMASSON

Membre suppléant :

Représentants des formateurs de l'ESPE :

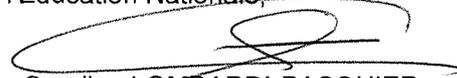
Madame Julie CARRE, en remplacement de Mme BARA

Article 2 :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Quimper, le 25 février 2016

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Secrétariat Général
SG n°16-178

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le décret du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique adjoint des Services de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination de Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014048-0002 du 17 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du Recteur n°2016-12665 du 7 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KOSZYK, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KOSZYK, délégation de signature est donnée à Madame RAULT, secrétaire générale.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d'Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;
- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

Article 4 :

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal REY, Attaché d'Administration, responsable de la Division des Elèves, Madame Nelly LE ROUX, Attachée Principale d'Administration adjointe pour l'ASH et Madame Dominique COTTEN, SAENES ;
- Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1^{er} degré et Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration, adjointe au responsable ;
- Madame Gaëlle KEROUREDAN, Attachée d'Administration, responsable de la Division du second degré et Monsieur Christophe CLOAREC, Attaché d'Administration, adjoint au responsable ;
- Madame Laurence GOUELIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales et Madame Gisèle TRIBOTTÉ, Attachée Principale d'Administration, adjointe au responsable, responsable du Service Académique des Bourses ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...), toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

Article 5 :

Autorisation de signature est donnée à Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1^{er} degré, Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration, Madame Marine MICOUT-PICARD, SAENES, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

Article 6 :

Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint et à Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 mars 2016

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la sécurité publique

AP n°2016061-0003

Arrêté préfectoral n° 2016 - du 01 MARS 2016
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 février 2014 portant nomination de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, à compter du 11 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 198-003 donnant délégation de signature à compter du 11 août 2014 à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la sécurité publique dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du BOP « moyens des services de la zone ouest » ;
- SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Charles Régis ALLEGRI, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de BREST, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Finistère.
- Mme Michèle CAZUGUEL, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle.
- Mme Claire LE GAC, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

à l'effet de signer tous actes d'ordonnancement relevant des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2014 198-003.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2014 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la sécurité publique,

Nelly JAUNEAU POIRIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016053-0005

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0011 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2016.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAUVETEUR AQUATIQUE est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2016.

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

CIS DOUARNENEZ
PROVOST Ludovic

CIS LANNILIS
VIGOUROUX Régis

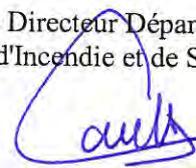
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 22 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016057-0001 du 26/02/2016

- Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0013 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} janvier 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES est complétée comme suit à compter du 1^{er} mars 2016.

CHEFS D'EQUIPE - RCH 2

CIS MORLAIX
RIVOALEN Alain

CSP QUIMPER
CABELLIC Olivier
CANONNE Jean-Luc
CORNIC Gilbert
DE OLIVEIRA Franck
JEZEQUEL Pascal
QUEMENER Guy
VORKAUFER Philippe

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE
BOURGINE Frédéric
DREAN Matthieu
LE FUR Pierre

EQUIPIERS - RCH 1

CIS MORLAIX
LECLERE Jean-Raphael

CSP QUIMPER
LE BORGNE Arnaud
LE BRUN Eric
TRETOUT Régis

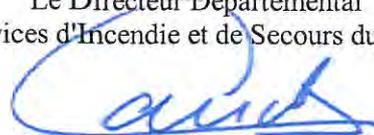
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016070-0007

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2016005-0004 du 5 janvier 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2016034-0008 du 3 février 2016 fixant la liste des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de site est complétée comme suit à compter du 1^{er} avril 2016 :

- Commandant Cédric BOUSSIN

Article 2 : La Liste des sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de groupe est complétée comme suit à compter du 1^{er} avril 2016 :

Hors astreinte groupement :

- Lieutenant Christophe BUANIC

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

PLAFONDS DES LOYERS DES CONVENTIONS SANS TRAVAUX

applicables au 1er Janvier 2016 dans le Finistère

Depuis le 1^{er} octobre 2006, tout bailleur privé qui souhaite bénéficier du dispositif fiscal dit « Borloo dans l'ancien » et qui souhaite donner à bail un logement, sans faire de travaux, à un niveau de loyer inférieur aux loyers de marché à des personnes dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, peut conclure avec l'Anah une convention en application de l'article L.321-4 du code de la construction et de l'habitation pour des logements loués à un niveau qualifié d'intermédiaire ou L. 321-8, du CCH pour des loyers qualifiés de sociaux ou très sociaux.

1°) La définition des zones et des secteurs selon la commune

Secteur 1 :

En zone B2 de Robien :

Métropole de Brest métropole ;

Communauté d'agglomération Quimper-Communauté sauf Locronan ;

Communauté de communes Concarneau-Cornouaille-Agglomération : Concarneau, Trégunc.

Communes de : Loperhet, Combrit, Pont-L'abbé, Loctudy, L'île Tudy, Plobannalec, Tréffiagat, Le Guilvinec, Plomeur, Penmarc'h, Saint-Jean-Trolimon, Gouesnach, Pleuven, Clohars-Fouesnant, Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, île de Batz, île Molène et île de Sein et Ouessant.

En zone C de Robien :

Communauté d'agglomération Quimper-Communauté : Locronan ;

Communauté d'agglomération Morlaix communauté ;

Communauté de communes du Pays Léonard sauf île de Batz;

Communauté de communes de la Baie du Kernic;

Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes ;

Communauté de communes de Plabennec et des Abers ;

Communauté de communes du Pays d'Iroise : sauf île Molène ;

Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas sauf Loperhet ;

Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon ;

Communauté de communes du Pays de Douarnenez ;

Communauté de communes de Concarneau-Cornouaille : Tournay, Elliant, Saint-Yvi, Rosporden, Melgven, Pont-Aven, Névez ;

Communauté de communes du Pays de Quimperlé ;

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : Tréguennec et Tréméoc ;

Communauté de communes du Pays Fouesnantais : Saint-Evarzec ;

Communauté de communes du Pays Glazik;

Communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

Secteur 2 :

En zone C de Robien :

Communauté de communes des Monts d'Arrée;

Communauté de communes du Yeun Elez;

Communauté de communes de l'Aulne Maritime;

Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay;

Communauté de communes de la Région de Pleyben;

Communauté de communes du Poher;

Communauté de communes de Haute Cornouaille;

Communauté de communes du Cap Sizun.

En fonction du logement et en fonction du secteur géographique et de la zone où se trouve le logement , les plafonds de loyer au m² sont mentionnés ci- dessous.

Dans le cas où un logement se trouve dans deux catégories différentes il convient de prendre en compte comme premier critère la surface utile et en second critère le type de logement.

2°) Modalités de détermination du loyer applicable aux conventions sans travaux à LOYER INTERMEDIAIRE

2-1 plafond de loyer local

Dans le Finistère, le loyer intermédiaire n'est possible que dans le seul secteur 1, défini ci-avant, et pour des logements de surface inférieure ou égale à 90 m².

Les plafonds de loyer locaux au m² sont les suivants :

	SECTEUR 1	
	Zone B2 de Robien	Zone C de Robien
Cat.1 (studio/T1/T1bis de 12 à 40 m ²)	12,05 €	8,73 €
Cat.2 (T2 de 40 à 65 m ²)	8,95 €	7,96 €
Cat.3 (T3/T4 de 65 à 90 m ²)	7,84€	7,56 €
Cat.4 (T5 et + à partir de 90 m ²)	/	/

2-2 plafond de loyer national et calculé

Pour 2016, le plafond de loyer national est identique en zone B2 et en zone C, il est de 8,75 €/m².

Le plafond de loyer calculé s'obtient en multipliant ce plafond de loyer national par le coefficient suivant : $0,7 + 19/S$,

S étant la surface habitable fiscale du logement, c'est-à-dire sa surface augmentée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m².

Le coefficient multiplicateur est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20.

2-3 loyer applicable

Le loyer à retenir dans la convention, en secteur intermédiaire, sera au maximum égal à la plus faible des deux valeurs entre le plafond de loyer local et le plafond de loyer calculé.

3°) Modalités de détermination du loyer applicable aux conventions sans travaux à LOYER SOCIAL

	SECTEUR 1		SECTEUR 2
Loyer dérogatoire			
	Zone B2	Zone C	Zone C
Cat.1 (studio/T1/T1bis de 12 à 40 m ²)	8,18 €	6,38 €	6,38 €
Cat.2 (T2 de 40 à 65 m ²)	8,18 €	6,38 €	6,38 €
A partir de 65m ² : pas de loyer dérogatoire			
Cat.3 (T3/T4 de 65 à 90 m ²)	6,01 €	5,39 €	5,09 €
Cat.4 (T5 et + à partir de 90 m ²)	6,01 €	5,39 €	4,26 €

4°) Les loyers accessoires

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Les éléments mobiliers n'entrent pas dans la catégorie des annexes (circulaire MLVU0774533C du 24 décembre 2007).

Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement (par exemple, le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Dans les autres cas, seul le loyer principal du logement devra respecter le loyer plafond de la convention. Toutefois, des plafonds maximums peuvent être fixés localement pour les loyers des dépendances.

	<u>Loyer intermédiaire</u>	<u>Loyer conventionné</u>
Garage individuel fermé Zone B2 Zone C	50,24 € / mois 42,16 € / mois	33,26 € / mois 27,90 € / mois
Parking couvert Zone B2 Zone C	33,50 € / mois 28,09 € / mois	22,19 € / mois 18,60 € / mois
Parking aérien non couvert Zones B2 et C	14,15 € / mois	9,39 € / mois
Jardins Zones B2 et C De 50 à 100 m2 De 101 à 300 m2 Au-delà de 300 m2	3 % maxi du loyer principal / mois 6 % maxi du loyer principal / mois forfait maxi 30 €/mois	2 % maxi du loyer principal / mois 4 % maxi du loyer principal / mois Forfait maxi 20 €/mois

NB : Depuis le 1er janvier 2012, les loyers sont révisés au 1er janvier sur la base des variations de l'IRL 2 du 2ème trimestre de l'année précédente.

Etabli le 25/02/2016
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Finistère,



Philippe CHARRETTON



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETE n° / 2016

portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires
de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
en matière de gens de mer et d'enseignement maritime

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 portant nomination de M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral 2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015230-0001 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 84/2015 du 18 décembre 2015 portant délégation de signature administrative à M. Philippe CHARRETTON directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, ainsi qu'à M. Hervé THOMAS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, subdélégation de signature administrative est donnée, dans les conditions énoncées à l'article 1er de l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest 84/2015 du 18 décembre 2015 à :

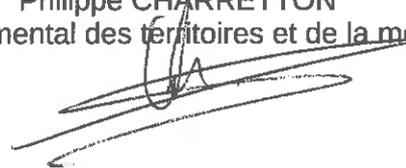
- M. Antoine HANNEDOUCHE, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- M. Pierre VILBOIS, chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
- M. Denis SEDE, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- M. Jacques GUILLOU, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau
- M. Francis KLETZEL, chef du service Économie et Emploi maritime
- Mme Pascale GUEHENNEC, chef du pôle Emploi maritime et navigation gens de mer – ENIM

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

04 JAN. 2016

Pour le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
et par délégation,
Philippe CHARRETTON
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère





**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900191U
sis à GUIPRONVEL 29290**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance du débit de tabac n° 2900191U publié le 13/05/2015 (BODACC A 091/2015- annonce 2388 et le courrier du mandataire judiciaire du 18 février 2016 indiquant qu'il n'a pas été possible de trouver un repreneur et que le bail commercial a été résilié le 10 février 2016.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900191U sis à GUIPRONVEL à compter du 7 mars 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 07 mars 2016

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle d'Action économique,

V. Tillet


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900250R
sis à LANDIVISIAU 29400**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié le 20/03/2012 (BODACC A 056/2012- annonce 1543 et le courrier du mandataire judiciaire du 10 février 2016 indiquant qu'aucune offre n'a été déposée, que le bail commercial a été résilié et que le matériel a été vendu aux enchères.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900250R sis à LANDIVISIAU à compter du 7 mars 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 07 mars 2016

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle d'Action économique,

V. Tillet

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900589V
sis à TREMAOUEZAN 29800**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance du débit de tabac n° 2900589V publié le 17/05/2013 au BODACC A 094/2013- annonce 1775, le jugement prononçant la clôture de la procédure de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif publié le 17/03/2015 BODACC A 053/2015-annonce 2322 et le courrier du mandataire judiciaire du 15 février 2016.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900589V sis à TREMAOUEZAN à compter du 8 mars 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 8 mars 2016

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle d'Action économique,

V. Tillet

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**



DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 08 - 2016

Portant délégation en faveur de M. Jean-Claude PERINAUD, Coordonnateur Général des Soins par intérim

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant le contrat de travail de Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR du 19 au 31 décembre 2015 en date du 7 décembre 2015, ainsi que le renouvellement du 1^{er} janvier au 29 février 2016 en date du 31 décembre 2015,
- Considérant le Décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Considérant la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Jean-Yves GRALL, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 25 mai 2010 nommant Mme Sophie LAONET, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Jean-Claude PERINAUD, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 28 octobre 2005 nommant M. Thierry POUPEAU, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Philippe PRIGENT, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 23 mars 2007 nommant Mme Pascale PURON, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant l'organisation de la continuité de Service de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Considérant la décision n°02-2016 portant délégation en faveur de Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Coordinatrice Générale des Soins
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 14 septembre 2015,
- Considérant la nécessité de mettre en œuvre une nomination de coordonnateur général des soins par intérim à compter du 1^{er} mars 2016, dans l'attente de l'affectation d'un coordonnateur général des soins par décision du CNG, suite à la candidature retenue,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Jean-Claude PERINAUD, Directeur des Soins, Coordinateur Général des Soins par intérim, exerce, sous l'autorité du Directeur d'établissement, les fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Il est membre de l'Equipe de Direction.

Président par intérim de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, il est membre de droit du Directoire. A ce titre, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et de la politique d'établissement, et participe notamment à la définition et à l'évaluation des objectifs des pôles dans le domaine de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, M. Jean-Claude PERINAUD a les attributions suivantes définies par Décret :

1. Organise, contrôle et évalue la mise en œuvre par les cadres de santé de la politique des soins de l'Etablissement
2. Coordonne l'organisation et la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et en assure l'animation et l'encadrement
3. Elabore avec l'ensemble des professionnels concernés le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en cohérence avec le projet médical, et le met en œuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins
4. Participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins
5. Contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement de l'établissement
6. Dans le respect des compétences déléguées aux chefs de pôle, associé au recrutement et à la gestion des personnels, autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Il propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications
7. Participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants
8. Propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Il est membre de droit des conseils techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement
9. Formule des propositions auprès du directeur d'établissement sur les programmes de recherche en soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
10. Remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.

ARTICLE 2

Dans ces fonctions de Coordonnateur Général des Soins par intérim, M. Jean-Claude PERINAUD a également compétences dans les domaines suivants :

- Autorisation de déplacement en liaison avec la Direction en charge des Ressources Humaines
- Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction en charge des Moyens Logistiques
- Equipe d'entretien des locaux hospitaliers
- Instances/Comité : CSIRMT – CLUD – CLIN – COMEDIMS – CLAN

ARTICLE 3

Délégation est donnée à M. Jean-Claude PERINAUD de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant la fonction suivante d'ordonnateur : bons de commande, passation de contrats, conventions et de marchés, avenant compris.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude PERINAUD, délégation est donnée au Cadre Supérieur de Santé qui le supplée, à savoir par ordre alphabétique :

- M. Jean-Yves GRALL
- Mme Sophie LAONET
- M. Thierry POUPEAU
- M. Philippe PRIGENT
- Mme Pascale PURON

Cette délégation est mise en œuvre dans le cadre de la permanence de l'organisation de la continuité de service qui est définie par décision de M. Jean-Claude PERINAUD en référence de l'organigramme de l'encadrement supérieur soignant présent à l'EPSM, à l'effet de signer tout acte ou document administratif relevant de l'article 2 et dans les limites fixées à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2016. Elle annule et remplace la décision n° 02-2016.

ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 29 février 2016

Le Directeur,

Pascal BENARD



DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 09 - 2016

Portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 23 juin 2011 nommant Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 10 janvier 2007 nommant Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 18 juin 2012 nommant Mme Martine MOJSZCZAK-BOURREAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 24 février 2011 nommant Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 8 juillet 2002 nommant Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 24 octobre 1099 nommant M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Considérant le contrat de recrutement en date du 30 mars 2010 nommant M. Denis DELEUZE, Ingénieur contractuel à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Considérant la décision n° 24-2015 portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales, du Système d'information, de la Contractualisation et des Coopérations
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information.

Dans ses fonctions, M. DOUZILLE a compétence dans les domaines suivants :

→ Ressources Humaines et Relations sociales :

- Gestion administrative du personnel non médical
- Gestion, recrutement et paie
- Gestion des effectifs
- Gestion emplois et carrières (dont GPMC)
- Politique formation initiale et continue
- Politique conditions de travail
- Frais de déplacements
- Service de Santé au travail
- Relations sociales
- CGOS, MNH
- Direction référente du Collège des Psychologues
- Direction référente des Assistantes Sociales
- Instances/Commissions : CTE, CHSCT, CAPL, Commission de Formation Permanente, Commission de concertation au maintien dans l'emploi, Observatoire de la Violence

→ Affaires Médicales

- Gestion administrative & carrières
- Organisation, gestion des effectifs
- Développement Professionnel Continu (DPC)
- Instances/Commissions : CME, Commission de l'Organisation de la Permanence des Soins, Commission Développement Professionnel Continu

→ Système d'Information

- Conception et gestion du système d'information à travers le Projet SIH de l'EPSM
- Bureautique, réseaux
- Saisine CNIL
- Procédure publication traitements informatisés d'informations nominatives
- Equipements et fournitures informatiques
- Appui à l'analyse des besoins et à l'élaboration des Cahiers des Charges en lien avec la Cellule Marchés
- Traitement des commandes et des mandatements sur le petit matériel en lien avec la Direction des Moyens Logistiques
- Lien avec le GIP Symaris :
 - * Logiciel Cariatides, en lien avec la Direction en charge des Finances et le DIM
 - * Autres modules
- Représentation de l'EPSM auprès des différents groupements, réseaux, groupes de travail notamment au niveau territorial (Union Hospitalière de Cornouaille) et régional

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Pierre DOUZILLE de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des décisions en matière de cadres de direction,
- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 207 000 € HT

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE, délégation est donnée à Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'exception de ceux concernant la fonction d'ordonnateur hormis les achats inférieurs à 90 000 € HT.

ARTICLE 4

Pour le domaine des ressources humaines et des relations sociales,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. DOUZILLE et de Mme LE BIHAN, délégation est donnée à :

- Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : gestion courante formation, ordre de mission, imprimé « demande de formation », demande de remboursement des frais de déplacement et des « factures organismes de formation » inférieures à 8 000 € HT destinées à l'ANFH, attestations diverses, dans le cadre de la Formation Continue ;
- Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : attestations diverses, gestion courante des personnels contractuels à l'exception des contrats ;
- Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande d'autorisation spéciale d'absence syndicale et demande de congé de formation syndicale, attestations diverses, gestion courante des carrières à l'exception des décisions relatives aux personnels titulaires et stagiaires ;
- Mme Martine MOJSZCZAK-BOURREAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite de ses attributions : gestion courante paie, attestations diverses.

ARTICLE 5

Pour le domaine des affaires médicales,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE et de Mme LE BIHAN, délégation est donnée à M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargé des Affaires Médicales, de signer les documents suivants :

- demande de congé du personnel médical,
- documents relatifs aux astreintes du personnel médical,
- demande de remboursement au titre du Développement Professionnel Continu, d'un montant inférieur à 8 000 € HT.

ARTICLE 6

Pour le domaine du système d'information,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE et de Mme LE BIHAN, délégation est donnée à M. Denis DELEUZE, Ingénieur, de signer les documents suivants :

- demande de congé du personnel du service informatique,
- ordre de mission du personnel du service informatique,
- bon de commande jusqu'à 8 000 € HT, dans le domaine du système d'information.

ARTICLE 7

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 8

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 9

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 10

La présente décision prend effet à compter du 29 février 2016. Elle annule et remplace la décision n°24-2015.

ARTICLE 11

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 12

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 29 février 2016

Le Directeur,

Pascal BENARD



DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 10 - 2016

Portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 8 février 2011 nommant Mme Liliane TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant le recrutement en date du 23 mars 2015 nommant M. Ali KHEYI, Attachée d'Administration Hospitalière contractuel à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 14 mars 2003 nommant Mme Myriam GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 17 mars 2003 nommant Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 26-2015 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux,
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe, est chargée des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux, et est responsable de la Comptabilité Matières de l'Etablissement.

Dans ses fonctions, Mme COMBEMOREL a compétence dans les domaines suivants :

- **Affaires Financières**
 - Politique analyse financière
 - Budget, suivi et exécution
 - Plan Global de Financement Pluriannuel : programmation, suivi de l'exécution
 - Gestion de la trésorerie et de la dette
 - Comptabilité analytique
 - Gestion des consultations externes
 - Gestion des recettes diverses
 - Gestion des relations avec la Trésorerie Quimper Centres Hospitaliers
- **Patrimoine**
 - Programmation fonctionnelle des opérations neuves et de restructuration (travaux et équipements)
 - Travaux entretien et travaux neufs
 - Gestion immobilière en relation avec la Direction Générale
 - Maintenance des locaux et des équipements
- **Moyens Logistiques**
 - Restauration
 - Linge
 - Manutention - vagemestre
 - Equipements
 - Transport
 - Parcs et jardins
 - CESF et Unité Centrale de Nettoyage
- Cellule Marchés, achats: préparation des documents, publicité, réception des offres, analyse, choix des titulaires, courriers d'information de rejet des candidatures, suivi des marchés en lien avec les services concernés
- Assurances (RC, dégâts, personnel)
- Contentieux (*le recours gracieux reste traité par chaque direction concernée, avec une information à la Direction chargée du Contentieux*)
- Sécurité des biens et des personnes
- Téléphonie
- Organisation des Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction des Soins
- Instances : Commission des Achats

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Véronique COMBEMOREL de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 207 000 € HT
- baux immobiliers

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMBEMOREL, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus, selon les désignations suivantes, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction:

- Les bons de commandes résultant des consultations dans le cadre des Marchés Publics à Procédure Adaptée inférieures à 90 000 € H.T et après acceptation des devis par Mme COMBEMOREL, cette délégation est donnée à Mme JACQ et Mme GADONNA
- Les bons de commande jusqu'à 15 000 € HT, dans le domaine des travaux (neufs et/ou d'entretien) et après acceptation des devis par Mme COMBEMOREL, cette délégation est donnée à Mme JACQ et Mme GADONNA
- Les bons de commande jusqu'à 15 000 € HT hors le domaine des travaux (neufs et/ou d'entretien) cette délégation est donnée à Mme JACQ et Mme GADONNA
- Les engagements préalables pris dans le cadre de l'élaboration des dossiers des séjours thérapeutiques, y compris les engagements de paiement après service fait, cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Les conventions et contrats afférents aux activités thérapeutiques (locations de locaux, convention activités diverses,...) cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMBEMOREL, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à M. KHEYI, Attaché d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction :

- Les déclarations fiscales trimestrielles d'activité libérale. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. KHEYI, cette délégation est donnée à Mme TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Les bons de commandes des congés bonifiés. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. KHEYI, cette délégation est donnée à Mme TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Les Certificats administratifs divers relevant des Affaires Financières. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. KHEYI, cette délégation est donnée à Mme TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 4

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 6

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 29 février 2016. Elle annule et remplace la décision n° 26-2015.

ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 29 février 2016

Le Directeur,

Pascal BENARD



Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr**AVIS DE CONCOURS POUR UN POSTE DE
CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE**

Filière	Socio-éducative
Corps de métier	Conseiller en Economie Sociale et Familiale
Catégorie	B
Grade	Conseiller en Economie Sociale et Familiale
Lieu	EPSM Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
Nombre de postes	1
Date du concours	10 mai 2016
Type de concours	Concours sur titres
Conditions de candidature	<ul style="list-style-type: none">➤ titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaire d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret 2007-196 du 13 février 2007➤ Jour de ses droits civiques➤ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
Date limite de candidature	10 avril 2016
Adresse d'envoi des candidatures	EPSM Etienne Gourmelen - DRH RS CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX
Pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none">1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;3° Copie du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

Fait à Quimper, le 9 mars 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 15 février 2016

**relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs Laitiers du Léon et du Trégor,
« APLLT », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache**

NOR : AGRT1523485A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs Laitiers du Léon et du Trégor, « APLLT », dont le siège social est
situé à Brest (Finistère), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du
lait de vache, sous le numéro 29 LA 2052, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de
l'organisation de producteurs.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la
République française.

Fait le 15 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


K. SERREC

ARRETE

Fixant le montant global des frais de siège social 2015 à la Fondation ILDYS de ROSCOFF et les quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par la Fondation

FINESS : 290000975

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Bretagne ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur général de l'A.R.S. Bretagne vers le Directeur par intérim de la Délégation territoriale du Finistère en date du 06/11/2015 ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté du 21 Août 2014 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant autorisation de frais de siège social à la Fondation ILDYS de Roscoff ;

Considérant

les documents budgétaires transmis le 31 octobre 2014 par la Fondation ILDYS de Roscoff ;

Considérant

les échanges entre l'A.R.S. Bretagne et le Conseil départemental du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de la Fondation ILDYS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation courante	107 231,00 €
Groupe II Dépenses de personnel	1 958 193,00 €
Groupe III Dépenses structurelles	277 748,00 €
TOTAL dépenses autorisées pour 2015	2 343 172,00 €
Groupe I et II Produits assimilés à la tarification et autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0,00 €
TOTAL recettes	0,00 €
TOTAL DOTATION BUDGETAIRE	2 343 172 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation budgétaire du siège social de la Fondation ILDYS de Roscoff dont le siège est situé à Roscoff - Presqu'île de Perhardy à Roscoff (29684) est fixée à 2 343 172 €.

Article 3 : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2014 du siège social de la Fondation ILDYS de Roscoff est financée sur les budgets des différents établissements que gère la Fondation selon les quotes-parts suivantes :

ETABLISSEMENTS	CLASSE 6 brute proposée CA 2013 (hors frais de siège)	CLES DE REPARTITION	FRAIS DE SIEGE ACCEPTES 2015
CHM ROSCOFF SANITAIRE	35 001 811,53 €	4,08%	1 429 423 €
CSSR SOINS DE SUITE POLYVALENTS ADULTES	2 867 524,83 €	4,08%	157 944 €
CSSR POLE ADDICTOLOGIE SPECIALISE	2 134 299,40 €	4,08%	87 161 €
CSSR SOINS DE SUITE PEDIATRIQUE	2 428 784,29 €	4,08%	99 188 €
SSR MATHIEU DONNART	2 590 900 €	4,08%	105 808 €
MAISON D'ENFANTS	3 568 527,41 €	3,79%	135 397 €
PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE	634 955,08 €	3,79%	24 091 €
P.FS.-P.F.G.P.	3 407 869,01 €	3,79%	129 301 €
MEDIATION FAMILIALE	93 094,51 €	3,94%	3 672 €
TRAIT D'UNION	74 766,60 €	3,60%	2 692 €
CHM ROSCOFF SESSAD (ARS)	331 825,92 €	2,70%	8 948 €
CHM ROSCOF SAMSAH (CG + ARS)	759 092,30 €	3,50%	26 555 €
M. RETRAITE LA SOURCE (hébergement+dépen+soins)	3 213 512,24 €	2,57%	82 588 €
M.KERAUDREN (hébergement+dépen+soins)	2 896 751,95 €	1,74%	50 404 €
SOUS TOTAL	61 003 715,07 €	3,84%	2 343 172 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Fondation ILDYS de Roscoff et à la Présidente du Conseil départemental du Finistère.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le **25 FEV. 2016**

le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

DECISION PORTANT HABILITATION
des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières,
ainsi que dans leurs dépendances,
au titre de l'article R 8111-8 du code du travail

A partir du 1^{er} janvier 2016, les fonctionnaires de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne dont les noms figurent sur la liste ci-dessous, sont habilités à exercer les missions d'inspection du travail dans les mines et carrières, ainsi que dans leurs dépendances, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État :

M. Beltramino (Gilles),
M. Billardey (Frédéric),
M. Bouillet (Paul),
Mme Duchesne (Christine),
M. Gavel (Yannig),
Mme Grandjean (Catherine),
M. Marquier (Daniel),
Mme Mignon (Solenn),
M. Molet (Sébastien),
M. Rio (Gilles)

A compter du 1^{er} février 2016 :

Mme Vautier-Larrey (Anne),

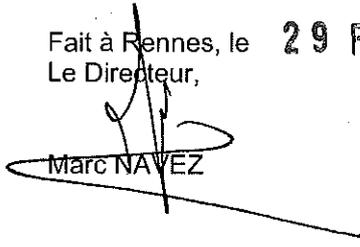
Ces missions d'inspection du travail sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Prise en application de l'article R.8111-8 du code du travail, cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Rennes, le
Le Directeur,

29 FEV. 2016


Marc NAVEZ



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

Fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;
Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;
Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;
Vu la circulaire n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;
Vu la circulaire n° 2012-21 du 1er novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2015-377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir ;
Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les employeurs du secteur marchand visés ci-dessous, et s'ils proposent des emplois de qualité, ainsi que des parcours de qualification construits, peuvent recruter des jeunes en emplois d'avenir sur des métiers relevant des codes d'activité suivants :

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
01.13Z	Culture de légumes - maraîchage : culture de légumes, de melon, de racines et de tubercules
01.19Z - 01.25Z 01.30Z - 01.64Z 02.10Z	Horticulture - pépinières : autres cultures non permanentes ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ; reproduction de plantes ; traitement des semences ; sylviculture et autres activités forestières

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
01.24Z - 01.25Z	Culture fruitière : culture de fruits à pépins et à noyau ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
01.4	Production animale
01.5	Culture et élevage associés
01.61Z – 01.62Z	Activité de soutien aux cultures et à la production animale
81.30Z	Service d'aménagement paysager
03	Pêche et aquaculture
45	Commerce et réparation automobiles et de motocycles
46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
47	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
49.31Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.41B	Transports routiers de fret de proximité
49.41A	Transports routiers de fret interurbains
49.42Z	Services de déménagement
50	Transports par eau
52.24B	Manutention non portuaire
52.10A	Entreposage et stockage frigorifique
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique
52.29A	Messagerie, fret express
52.29B	Affrètement et organisation des transports
23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
24	Métallurgie
25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
27	Fabrication d'équipements électriques
28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
29	Industrie automobile
30	Fabrication d'autres matériels de transport
32	Autres industries manufacturières
33	Réparation et installation de machines et d'équipements
87.10A - 87.30A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées – hébergement social pour personnes âgées
55	Hébergement
55.1	Hôtels et hébergement similaire
55.2	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.3	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
55.9	Autres hébergements
56	Restauration
56.1	Restaurants et services de restauration mobile
56.10A...56.10C	Restauration traditionnelle, Cafétérias et autres libres-services, Restauration de type rapide
56.2	Traiteurs et autres services de restauration
56.21	Services des traiteurs
56.29	Autres services de restauration
56.29A 56.29B	Restauration collective sous contrat, Autres services de restauration n.c.a.
56.3	Débits de boissons
02	Sylviculture et exploitation forestière
16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
17	Industrie du papier et du carton
31	Fabrication de meubles
81.2	Activités de nettoyage

ARTICLE 2 :

En complément des secteurs visés par l'article 1, sont également éligibles à l'emploi d'avenir conclu dans le secteur marchand :

- les employeurs ayant signé des conventions-cadres aux niveaux national ou régional ;
- les métiers de la transition énergétique : rénovation des bâtiments et des logements (dès lors que l'employeur est titulaire d'un signe de qualité RGE : reconnu garant de l'environnement), transports propres et développement des énergies renouvelables (éoliennes, solaires, géothermiques, hydrauliques, marines, issues de la biomasse) ;
- les métiers du numérique (secteurs d'activité économiques relatifs aux Technologies de l'Information et de la Communication, à la production et à la vente de produits et services numériques)

ARTICLE 3 :

L'ensemble des employeurs du secteur marchand peuvent conclure un emploi d'avenir, dès lors que le (la) jeune recruté(e) réside dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR).

ARTICLE 4 :

L'ensemble des employeurs du secteur marchand peuvent conclure un emploi d'avenir, sur dérogation accordée par les services de l'Etat (UD-Direccte), en fonction de la durée du contrat proposé et des engagements de l'employeur en termes d'accompagnement et de formation du (de la) jeune recruté(e).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social fixant l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35 % du SMIC horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par ce présent arrêté.

ARTICLE 6 :

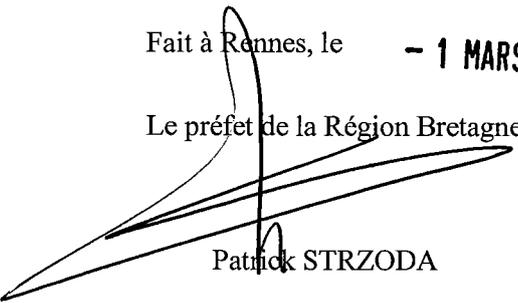
Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 27 mars 2015 pour les décisions administratives d'attribution de l'aide et leurs éventuels renouvellements signés par les prescripteurs à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 1 MARS 2016**

Le préfet de la Région Bretagne


Patrick STRZODA



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ
fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion –
contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-20 et suivants, ainsi que les articles L.5134-65 et suivants du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les propositions du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est fixé comme suit :

	Publics bénéficiaires	taux de prise en charge
C U I - C A E	Jeunes âgés de 18 à moins de 30 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoind de sécurité au sein de la police nationale	70 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans : - de niveau IV rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles d'accès à l'emploi et n'ouvrant pas droit au dispositif des emplois d'avenir - ou bénéficiaires de l'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 (au sens de l'article 1 : décrocheur scolaire) - ou bénéficiaires de la « garantie jeune » - ou en difficulté particulière d'insertion et ayant contractualisé un CIVIS ou bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre de l'A.I.J.	
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	
	Demandeurs d'emploi de longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	
	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par l'Etat, dans la limite de 10% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention ou aménagement de peine ...)	
	Bénéficiaires du congé libre choix d'activité (CLCA ou congé parental) à taux plein de plus de 2 ans et n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de moins de 6 mois)	
	Demandeurs d'emploi ayant le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire	
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH)	
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA socle (pour les contrats prescrits en dehors ou au-delà des objectifs de la CAOM)	
	Demandeurs d'emploi seniors (de 50 ans et plus)	
Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)		
Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ou Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)	90% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée	
Bénéficiaires du RSA socle pour les contrats prescrits dans le cadre des objectifs de la CAOM		

ARTICLE 2 :

Le taux de prise en charge est fixé uniformément à 70 % pour les personnels recrutés dans le cadre des CAE ciblés "Education nationale", c'est-à-dire sur les fonctions :

- d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap (établissements publics et privés d'enseignement),
- d'assistance administrative dans le 1er et 2nd degré, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire, uniquement pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Les personnes pouvant conclure un tel contrat doivent remplir les conditions prévues à l'article 1.

Pour les fonctions d'assistance administrative, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire dans les établissements privés d'enseignement, le taux de prise en charge est fixé par l'article 1 du présent arrêté en fonction des critères d'éligibilité du candidat.

ARTICLE 3 :

La durée de l'aide initiale de l'État est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée et le recrutement d'adjoints de sécurité ;
- de 12 à 18 mois pour les contrats à durée déterminée et selon l'appréciation du prescripteur en fonction de la situation du bénéficiaire et de la mise en place d'un parcours de formation, de qualification, de professionnalisation et/ou d'une période d'immersion en entreprise ;
- de 10 mois en moyenne pour les personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, pouvant être portée jusqu'à 24 mois pour les recrutements destinés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

ARTICLE 4 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à **20** heures.

La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée hebdomadaire de prise en charge peut être portée jusqu'à **35** heures, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans :

- un parcours qualifiant ;
- ou un parcours de formation de plus de 150 heures au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail,
- ou une période de professionnalisation de 150 heures minimum,
- ou pour les contrats de travail prévoyant une inscription du demandeur d'emploi dans un parcours « compétence clef ».

ARTICLE 5 :

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

L'aide de l'État est renouvelée par avenant dans la limite de la durée totale de 24 mois.

La durée moyenne est de 12 mois pour les renouvellements des personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, avec une date de fin comprise entre le 1er juillet et le 31 août.

L'aide de l'Etat peut être renouvelée dans la limite de 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, ou au-delà des 60 mois pour les cas listés à l'article L 5134-25-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant le contrat initial.

ARTICLE 6 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour **les contrats initiative emploi (CIE)** est fixé comme suit :

C U I - C I E	Publics bénéficiaires	contrats à durée déterminée de 6 mois et plus	contrats à durée indéterminée
	Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)	20 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	30 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi		
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans : - bénéficiaires de l'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 (au sens de l'article 1 : décrocheurs scolaires) - ou bénéficiaires de la « garantie jeune » - ou en difficulté particulière d'insertion et ayant contractualisé un CIVIS ou bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre de l'A.I.J.		
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou les bénéficiaires du RSA socle (pour les contrats prescrits au-delà et en dehors des objectifs de la CAOM)		
	Demandeurs d'emploi ayant le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire		
	Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus		
	Demandeurs d'emploi âgés de 30 ans et plus, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville ou Zones de Revitalisation Rurale	35% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée	47% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée
	Demandeurs d'emploi avec l'agrément « IAE » prévu à l'article L. 5132-3 du code du travail et bénéficiant d'un accompagnement par une SIAE		
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens		

Dans la limite de 10 % du nombre de contrat signés, les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par l'Etat, seront prises en charge à hauteur de 30 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée en cas d'embauche en CUI-CIE à durée indéterminée.

ARTICLE 6 bis : CIE « Starter »

Les contrats initiative-emploi seront pris en charge à hauteur de **45%** du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée, en cas d'embauche en contrat à durée indéterminée ou en CDD de 12 mois ou plus d'un jeune âgé de 16 à moins de 30 ans, en difficulté d'insertion et qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Résidant dans un Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ;
- Demandeur d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois) ;
- Travailleur handicapé ;
- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- Avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif « deuxième chance » (EPIDE, formation 2^e chance, garantie jeunes) dans les 24 derniers mois ;
- Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir du secteur non marchand dans les 24 derniers mois.

ARTICLE 7 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

ARTICLE 8 :

La durée totale d'attribution de l'aide de l'État (initiales et renouvellements) des CUI-CIE est en principe de **6 mois**.

Toutefois, cette durée totale de prise en charge d'un CUI-CIE est :

- de 12 mois lorsque le contrat est signé pour une durée indéterminée ou pour une durée initiale de 12 mois ou plus.
- égale à la durée du contrat (entre 6 et moins de 12 mois) :
 - lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou un parcours de formation de plus de 150 heures au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail, ou une période de professionnalisation de 150 heures minimum,
 - ou pour les bénéficiaires de minima sociaux ou demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans,
 - ou pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles L 5134-67-1 et L 5134-69-1 du code du travail concernant les dérogations à la durée maximale de prise en charge prévues dans certains cas et pour certains publics, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant le contrat initial.

ARTICLE 9 :

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5^o, 6^o, 7^o et 8^o.

ARTICLE 10 :

Une répartition équilibrée des contrats uniques d'insertion entre les femmes et les hommes devra être respectée.

ARTICLE 11 :

Les jeunes qui répondent aux conditions d'accès aux emplois d'avenir devront en priorité être orientés vers un emploi d'avenir, sauf si un parcours plus court apparaît plus adapté avec un contrat unique d'insertion CAE ou CIE.

ARTICLE 12:

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 30 septembre 2015 pour les décisions d'attribution d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 1 MARS 2016

Le Préfet de la Région Bretagne

Patrick STRZODA



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 16-141

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'au chef de cabinet,

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée au chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

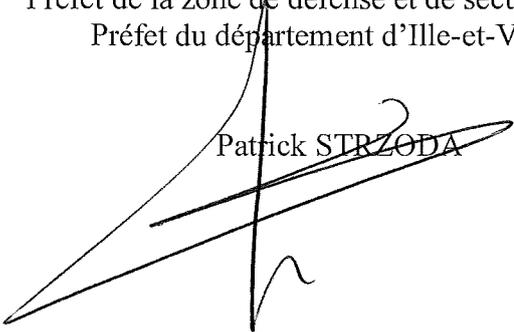
ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°15-130 du 13 octobre 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **29 FEV. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

ARRETE

N° 16-142

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à **M. Henri-Michel ROBERT**, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint **M. Alban DELALONDE**, chef d'escadron de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

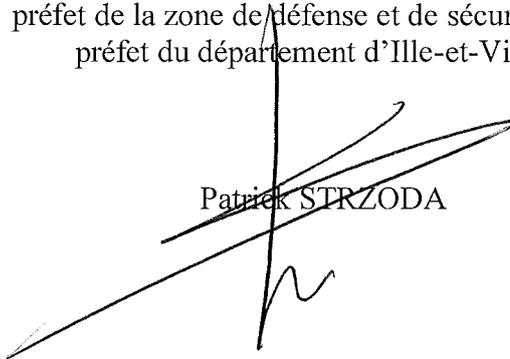
ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°15-117 du 17 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 5 –Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **29 FEV. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 16-143

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à **M. Patrick BAUTHEAC**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à **M. Michel ROGER**, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

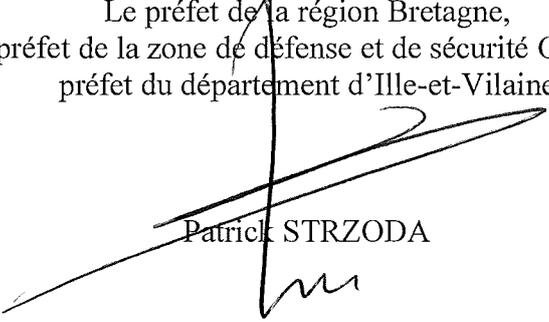
ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à **Mme Stéphanie LE BOT**, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Patrick RADJAMA**, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté n°15-116 du 17 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **29 FEV. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA